



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-02-062

Acceptation du Plan de relance économique

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

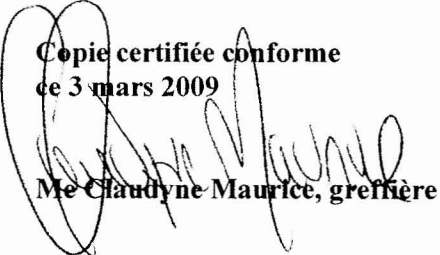
D'ACCEPTER le *Plan de diversification et de développement économique de la Ville de Malartic* (version préliminaire) présenté le 8 février 2007.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
le 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-02-062 RELANCE ÉCONOMIQUE PLAN ACCEPTATION



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-02-063

**Demande d'information d'*OSISKO*
auprès de la *Société d'analyse immobilière Abitibi inc.***

CONSIDÉRANT QUE la *Société d'analyse immobilière Abitibi inc. (S.A.I.A.)* est mandatée par la Ville de Malartic pour la confection et la tenue à jour du rôle d'évaluation foncière de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE la *compagnie minière OSISKO* demande l'autorisation d'obtenir certains renseignements du *Secteur Sud* de la ville auprès de la *S.A.I.A.* concernant le rôle d'évaluation foncière de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE les renseignements demandés par la *compagnie minière OSISKO* sont nécessaires dans le cadre de leur projet de mine à Malartic;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Ville de Malartic obtienne auprès de la *S.A.I.A.* les renseignements demandés par et pour la *compagnie minière OSISKO*; Que la *compagnie minière OSISKO* rembourse à la Ville de Malartic les frais encourus par cette dernière pour les coûts de production desdits renseignements.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me. Claudyne Maurice, greffière

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-02-072

Interlocuteur OSISKO

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DEMANDER à la *compagnie minière OSISKO* de désigner une personne de leur compagnie ayant un pouvoir décisionnel lors des rencontres avec la Ville de Malartic.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


M^{me} Claudyne Maurice, greffière

H-fichiers Sylvia Résolutions res 2007 2007-02-072 OSISKO INTERLOCUTEUR POUVOIR DÉCISIONNEL

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-02-079

Protocole d'entente avec OSISKO : transaction East Malartic

ATTENDU QUE le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune offre de vendre des bâtiments et biens meubles excédentaires situés sur une partie des Blocs 22 et 25 de l'arpentage primitif du canton de Fournière (ancien site minier East Malartic- municipalité de Malartic) de même que des terrains situés sur les mêmes parties de Blocs 22 et 25, aux termes des propositions portant les numéros de référence 821256, 821255 et 821257 ;

ATTENDU QUE la Ville déposera une offre d'acquisition desdits biens pour la somme de 1 500 000 \$ auprès du ministère des Ressources naturelles du Québec tel que mentionné à la résolution numéro 2007-02-080;

ATTENDU QUE conditionnellement à ce que la Ville se porte acquéreur desdits biens, Exploration Osisko limitée a transmis à la Ville une lettre d'intention datée du 23 février 2007 et déposée en séance laquelle prévoit que:

Exploration Osisko limitée a offert d'acquérir de la Ville les bâtiments et les biens meubles excédentaires situés sur des parties des Blocs 22 et 25 de l'arpentage primitif du canton de Fournière offerts par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Ville de Malartic aux termes de la proposition portant le numéro de référence 821256 ;

Exploration Osisko limitée a également offert d'acquérir les terrains situés sur les parties des Blocs 22 et 25 de l'arpentage primitif du canton de Fournière offert par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à la Ville de Malartic aux termes de la proposition portant les numéros de référence 821255 et 821257 ;

A CES CAUSES, IL EST PROPOSÉ par Mme Marie-Paule Ferron ET RÉSOLU CE QUI SUIT :

QUE le préambule fasse partie de la présente résolution;

QUE la Ville accepte de vendre à Exploration Osisko limitée les terrains, bâtiments et biens meubles selon les termes de la lettre d'intention du 23 février 2007, et en y ajoutant les conditions suivantes :

- Que la vente soit faite sans la garantie légale de qualité ;
- Qu'Exploration Osisko limitée assume tous les frais reliés à la transaction entre la Ville et le ministère des Ressources Naturelles et de la Faune ;
- Que nonobstant la date de la transaction, Exploration OSISKO limitée s'engage à payer les droits de mutation ainsi que les taxes municipales 2007 à compter du 1^{er} janvier 2007 ;

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

**RÉSOLUTION 2007-02-079
(suite)**

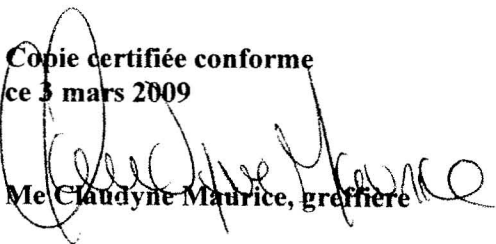
- Qu'Exploration Osisko limitée acquiert les bâtiments, biens meubles et terrains excédentaires au même prix que paiera la Ville de Malartic au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, à laquelle seront ajoutés les arrérages de taxes foncières, avec pénalités et intérêts, encore dûs à la Ville de Malartic pour les propriétés détenues antérieurement par Barrick Gold et McWatters Mining, le tout n'excédant pas la somme de deux millions six cent milles dollars (2 600 000\$) (TPS et TVQ en sus).
- Que l'acte de vente à intervenir entre la Ville et Exploration Osisko limitée intervienne le même jour de l'acquisition par la Ville desdits terrains, bâtiments et biens meubles du ministère ;
- Qu'Exploration Osisko limitée dépose en fidéicommiss au plus tard le 15 mars 2007, la somme de 2 600 000 \$ plus les taxes applicables (TPS et TVQ) dans un compte en fidéicommiss désigné par la Ville de Malartic, afin de garantir l'ensemble de ses obligations financières contenues à la lettre d'entente du 23 février 2007 ;

Adoptée à l'unanimité.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-02-079 OSISKO PROTOCOLE D'ENTENTE TRANSACTION EAST MALARTIC

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-02-080

**SIGNIFICATION AU MRNFPQ DE NOTRE INTÉRÊT À ACQUÉRIR
LE SITE DE LA EAST MALARTIC À 50 % DE LA VALEUR ÉTABLIE PAR LEDIT MRNFPQ**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4, 2^{ième} alinéa du *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués* découlant de la *Loi sur les Terres du domaine de l'État* il est stipulé que « si le bien est situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, il est d'abord offert à la *Société immobilière du Québec*, puis au *ministre de la Santé et des Services sociaux* et au *ministre de l'Éducation* pour le bénéfice de leurs réseaux respectifs, et enfin à la municipalité locale où le bien est situé »;

CONSIDÉRANT QUE les terrains, bâtiments et biens meubles se trouvant sur les propriétés de *l'ancien site minier East Malartic* sont situés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Ville de Malartic;

CONSIDÉRANT QUE dans une lettre datée du 19 décembre 2006 adressée à M. le maire Fernand Carpentier, le *ministère des Ressources naturelles de la faune et des Parcs du Québec (MRNFPQ)* offre les terrains, bâtiments et biens meubles se trouvant sur *l'ancien site minier East Malartic* à la Ville de Malartic

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 4, 2^{ième} alinéa, 3^{ième} paragraphe du *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqués* si l'offre est acceptée par une municipalité locale, le bien est vendu à un prix non inférieur à 50 % de sa valeur;

CONSIDÉRANT QUE la valeur établie par le *MRNFPQ* pour les bâtiments et biens meubles excédentaires de *l'ancien site minier East Malartic* est de 2 408 112 dollars;

CONSIDÉRANT QUE la valeur établie par le *MRNFPQ* pour les terrains des propriétés de *l'ancien site minier East Malartic* est de 202 243 dollars;

CONSIDÉRANT QUE ce Conseil accepte les offres mentionnées ci-haut à 50 % de leur valeur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 FÉVRIER 2007 (20 H 00)**

**RÉSOLUTION 2007-02-080
(suite)**

**SIGNIFICATION AU MRNFPQ DE NOTRE INTÉRÊT À ACQUÉRIR
LE SITE DE LA EAST MALARTIC À 50 % DE LA VALEUR ÉTABLIE PAR LEDIT MRNFPQ**

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCEPTER les offres de vente des terrains, bâtiments et biens meubles du *ministère des Ressources naturelles de la faune et des Parcs du Québec (MRNFPQ)* en vertu du *Règlement sur la disposition de certains biens excédentaires ou confisqué au prix plancher de 50 % de la valeur établie par ledit ministère des Ressources naturelles de la faune et des Parcs du Québec (MRNFPQ)* soit :

1 204 056 \$ pour l'acquisition des bâtiments et biens meubles de l'ancien site minier East Malartic,
et,
101 121,50 \$ pour l'acquisition des terrains de l'ancien site minier East Malartic;

DE MANDATER Me Denis Tousignant, notaire pour préparer l'acte de vente;

D'AUTORISER le greffier, M. Robert Cadieux et le maire, M. Fernand Carpentier à signer ledit acte de vente pour et au nom de la Ville de Malartic.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET
TRÉSORIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009



Me Claudyne Maurice, greffière



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-03-108

**Dépôt du rapport de *DEVAMCO*
concernant l'élaboration d'un plan de
développement résidentiel à Malartic :
demande de restriction quant au puits dans le secteur 5**

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ACCEPTER le rapport de *DEVAMCO* concernant l'élaboration d'un plan de développement résidentiel à Malartic.

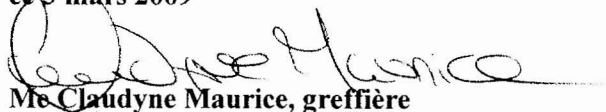
D'EXIGER que soit protégé le puits présent dans le secteur 5 en fonction des normes du *ministère de l'Environnement du Québec*.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Ms. Claudyne Maurice, greffière



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 MARS 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-03-109

**Entériner la lettre du Maire à *OSISKO*
concernant la présidence du *Groupe de consultation***

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Laurier Verville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ENTÉRINER la lettre de M. le maire Fernand Carpentier adressée à *OSISKO Exploration inc.* dans laquelle M. le maire demande d'assumer l'intérim à la présidence du *Groupe de consultation*.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-03-109 OSISKO PRÉSIDENTE DU GROUPE CONSULTATION



Ville de
Malartic

Malartic, le 9 mars 2007

Monsieur Robert Wares,
Vice-Président
Osisko Exploration Ltée
5475, av. Royalmount, bureau 132
Montréal (Québec) H4P 1J3

OBJET : groupe de consultation de la communauté « projet – OSISKO »

Monsieur,

Suite à la démission de Madame Hélène Thibault, directrice générale du C.L.D. de la Vallée-de-l'Or, à la présidence du « Groupe de consultation de la communauté OSISKO », je désire vous informer que je pourrais, s'il y a lieu, assumer la présidence par intérim du groupe de consultation.

Compte tenu que ce groupe de consultation a été formé de concert avec la Ville de Malartic, il serait dans l'ordre des choses que le maire participe au choix d'une nouvelle personne pour assumer la présidence.

Nous anticipons faire une recherche de candidats potentiels parmi les leaders de la communauté malarticoise.

Veillez recevoir, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.


Fernand Carpentier
Maire

FC/sf

Réf. : matricule 1032 07 8040

H. fichiers Sylvia Lettres 2007 OSISKO M. WARES V.-P Groupe de consultation

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINALE


ME CLAUDYNE MAURICE

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 9 MARS 2007

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient absents :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière;
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-03-134

Principes directeurs du Plan de relance OSISKO

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER les principes directeurs pour la relocalisation du secteur « Sud » dans le cadre du projet *OSISKO*, tels que présentés ci-dessous :

VILLE DE MALARTIC

**PRINCIPES DIRECTEURS POUR LA RELOCALISATION
DU SECTEUR SUD**

CONSIDÉRANT QUE LA RELOCALISATION DU SECTEUR SUD DE LA MUNICIPALITÉ POUR PERMETTRE UN DÉVELOPPEMENT MINIER APPORTERA DE NOMBREUX CHANGEMENTS POUR LES RÉSIDENTS ET LA MUNICIPALITÉ;

CONSIDÉRANT QU'UN PROJET DE MINE DANS LES LIMITES DE LA MUNICIPALITÉ POURRAIT APPORTER À LA VILLE ET, PAR LE FAIT MÊME, À LA POPULATION DES BÉNÉFICES ÉCONOMIQUES IMPORTANTS;

La Ville de Malartic tient donc à apporter tout le support possible aux citoyens concernés et à la compagnie minière *OSISKO* dans la réalisation du projet de mine à ciel ouvert dans le secteur Sud de la ville, afin d'avoir une démarche gagnant-gagnant.

POUR CE FAIRE, VOICI LES ORIENTATIONS PROPOSÉES:

- Travailler de concert avec la minière *OSISKO* à mettre en place, dans le plan d'urbanisme de la municipalité, un plan de développement résidentiel d'un nouveau quartier qui pourrait accueillir les résidences actuelles et les futurs résidents de la Ville de Malartic.
- Tendre le plus possible, dans le plan de développement résidentiel, à donner au nouveau quartier une image de renouveau et de modernisme quant à l'architecture et à l'urbanisme. Il faut aussi tendre à garder un cachet de déjà vu afin que les résidents relocalisés reconnaissent leur voisinage dans leur nouveau quartier.

...2/

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2007 (20 H 00)**

RESOLUTION 2007-03-134

Principes directeurs du Plan de relance OSISKO

- Participer, en tant qu'administration municipale, au *Groupe de consultation des résidents*, afin de faire connaître la vision du conseil municipal et d'être mieux informé des besoins de chacun dans ce grand projet qui donnera un nouveau souffle à la municipalité.
- Faire en sorte que les institutions soient relocalisées ou reconstruites en fonction des besoins actuels et futurs de la communauté de Malartic.
- Mettre tous les moyens possibles en œuvre afin que le plus grand nombre de personnes touchées par la relocalisation fasse le choix de demeurer à Malartic.
- S'assurer de travailler de concert avec la minière *OSISKO*, afin d'éviter de détruire des maisons qui auraient été achetées par la compagnie. Trouver la meilleure façon de relocaliser ces maisons, et au meilleur coût, par des personnes intéressées.
- S'assurer que la Ville de Malartic, dans tout ce chambardement, ne se retrouve pas avec un revenu de taxation inférieur à celui déjà existant, et que le développement domiciliaire soit assuré par la possibilité d'ajout de nouveaux terrains.
- Poursuivre les démarches pour demander une loi privée (Bill privé), afin d'éviter à ses citoyens relocalisés des augmentations de taxes suite à leur déménagement dans un nouveau quartier, et cela pour une période de trois ans.
- Développer des programmes d'aide à la rénovation et à l'amélioration des résidences relocalisées.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

Copie certifiée conforme
le 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-03-134 OSISKO PRINCIPES DIRECTEURS DU PLAN DE RELANCE



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paulè Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient absents :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-03-139

**Signataires pour la lettre d'entente et son addenda concernant
l'offre d'achat par Exploration OSISKO Ltée de l'ancien site minier East Malartic**

IL EST PROPOSÉ par Monsieur le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DÉLÉGUER Monsieur Fernand Carpentier, Maire et Madame Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière, à signer la lettre d'entente et son addenda concernant l'offre d'achat par Exploration OSISKO Ltée de l'ancien site minier East Malartic.

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

**Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009**


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-03-139 OSISKO SIGNATAIRES LETTRE D'ENTENTE ADDENDA ANCIEN SITE MINIER EAST MALARTIC



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 MARS 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Étaient absents :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière;
M. Robert Cadieux, greffier et directeur des communications;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-03-146

Test sur le puits dans le secteur 5 et entente avec OSISKO à ce sujet

CONSIDÉRANT QUE le test sur le puits dans le secteur numéro 5 (golf) est évalué, selon *CONSULTEAUX*, à 35 000 dollars;

CONSIDÉRANT QUE *Exploration OSISKO Ltée* est disposé à défrayer la somme de 25 000 dollars pour ce test, compte tenu que ce secteur pourrait devenir intéressant dans le projet de relocalisation des bâtiments du secteur Sud de la Ville de Malartic concerné par le projet minier d'*OSISKO*;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est disposé à défrayer la somme de 10 000 dollars pour ce test (incluant la fourniture de matériel, matériaux et main d'œuvre) conditionnellement à la confirmation écrite de *Exploration OSISKO Ltée* à défrayer la somme de 25 000 dollars pour ce test;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER le test sur le puits dans le secteur numéro 5 (golf) tel qu'évalué par *CONSULTEAUX* à 35 000 dollars conditionnellement à la confirmation écrite de *Exploration OSISKO Ltée* à défrayer la somme de 25 000 dollars pour ce test;

D'AUTORISER un réaménagement budgétaire au budget 2007 pour assumer le coût de ce test.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

**Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009**

Me Claudyne Maurée, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-03-146 PUIITS SECTEUR 5 ENTENTE OSISKO

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2007 (16H30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Était absent :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière;
Mme Nathalie Touzin, inspectrice en bâtiments.

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-04-204

Achat et revente de l'ancien site de la East Malartic : mandat aux arpenteurs

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

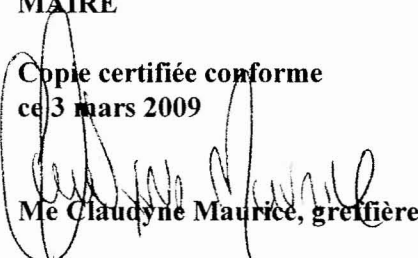
DE MANDATER M. Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre, pour l'arpentage des terrains de l'ancien site de la East Malartic et que les frais soient facturés par la Ville à la compagnie minière OSISKO;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-04-204 CORRIVEAU EAST MALARTIC ARPENTAGE



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 AVRIL 2007 (16H30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Était absent :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4;

Étaient également présents :

Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière;
Mme Nathalie Touzin, inspectrice en bâtiments.

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-04-205

Achat et revente de l'ancien site de la East Malartic : mandat au notaire

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

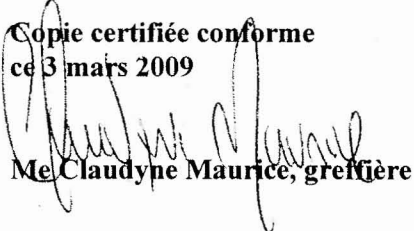
DE MANDATER Me Paul Hallé, notaire, pour la préparation d'actes notariés
pour l'achat et la revente de l'ancien site de la East Malartic et que les frais
soient facturés par la Ville à la compagnie minière OSISKO;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-04-205 HALLÉ NOTAIRE EAST MALARTIC ACHAT ET REVENTE TERRAINS

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 MAI 2007 (20 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante;
M. Jude Boucher, conseiller, district 2;
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3;
M. Laurier Verville, conseiller, district 4;
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5;

Était absente :

Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6;

Était également présente :

Mme Lucie Roger, assistante-greffière, directrice générale et trésorière;

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-05-223

Permis de lotissement : Osisko Exploration inc.

CONSIDÉRANT QU'une offre d'achat a été déposée par la Ville de Malartic au Ministère des Ressources Naturelles de la Faune et des Parcs du Québec (MRNFPQ) concernant la propriété du 301, rue Norrie, Malartic (lots 2 999 767 et 2 999 918);

CONSIDÉRANT QUE ladite offre est conditionnelle à l'approbation cadastrale proposée par le MRNFPQ et à l'émission du permis de lotissement de la Ville de Malartic;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER l'inspectrice municipale à émettre le permis de lotissement pour l'opération cadastrale du 301, rue Norrie, Malartic (lots 2 999 767 et 2 999 918) tel que présenté par Monsieur Jean-Luc Corriveau, arpenteur-géomètre.

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-05-223 OSISKO PERMIS DE LOTISSEMENT

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{er} JUIN 2007 (19H15)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire;
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Était également présente:

Mme Lucie Roger, assistante-greffière, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-06-265

Demande à Osisko concernant les terrains industriels

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Nicole Lamirande

QUE le conseil municipal entérine la lettre de Monsieur le Maire adressée à la mine OSISKO sollicitant une rencontre avec les dirigeants de cette compagnie afin de traiter en urgence la problématique de développement de terrains industriels;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) LUCIE ROGER
ASSISTANTE-GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-06-265 OSISKO TRAITER URGENCE PROBLÉMATIQUE TERR INDUS



Malartic, le 31 mai 2007

Monsieur Antoine Sweet
Directeur des opérations
Osisko Exploration
301, rue Norrie
BG 7
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Objet : Développement de terrains industriels à « l'entrée est » de la Ville

Monsieur,

La présente fait suite à la vôtre adressée à Monsieur Briault le 14 mai dernier concernant le potentiel aurifère de notre future zone industrielle.

Nous sommes très surpris de recevoir ces informations compte tenu que lors de notre rencontre en mars dernier où étaient présents Messieurs Wares et Carpentier, vous nous aviez donné votre aval de procéder aux différentes études dans le but de développer des terrains industriels à « l'entrée est » de la Ville puisqu'il n'y avait pas de possibilité pour votre firme d'exploiter ce secteur.

Depuis cette rencontre, la firme Dessau Soprin a effectué une étude de faisabilité qui nous a coûté près de 20 000 \$. L'étude démontre qu'il nous serait possible de développer ce secteur et ce, dans un délai assez court.

Vous comprendrez donc que nous désirons vous rencontrer ainsi que Messieurs Wares et Roosen dans les plus brefs délais afin que nous trouvions une solution au présent dossier. La Ville de Malartic a un criant besoin de terrains industriels et nous sollicitons votre aide en urgence.

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.


Fernand Carpentier
Maire

FC/

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINALE


ME CLAUDYNE MAURICE

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 3 MAIS 2009

H : fichiers Sylvia Lettres 2007 OSISKO M. Sweet développement terrains industriels

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Me Claudyne Maurice, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-06-273

Mandat aux arpenteurs & notaires : secteur 7

IL EST PROPOSÉ par Mme. la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE MANDATER la firme Bérubé et Lavigne, arpenteurs-géomètres et
Me Paul Hallé, notaire, afin de procéder au cadastre et transfert de titre
du futur quartier dans le secteur 7.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Me Claudyne Maurice, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-06-274

Demande à OSISKO

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DEMANDER à Osisko de payer tous les frais de professionnels quant au travail effectué au secteur 7.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

**Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009**


Me Claudyne Maurice, greffière

H:Fichiers Résolutions 2007-06-274 OSISKO DEMANDE FRAIS PROFESSIONNELS SECTEUR 7



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Me Claudyne Maurice, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-06-274

Demande à OSISKO

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DEMANDER à Osisko de payer tous les frais de professionnels quant au travail effectué au secteur 7.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H:Fichiers Résolutions 2007-06-274 OSISKO DEMANDE FRAIS PROFESSIONNELS SECTEUR 7



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 JUIN 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Me Claudyne Maurice, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-06-288

Autorisation à Osisko

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO a des problèmes avec l'émission des bruits de ses foreuses;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO tente de trouver des solutions à l'émission desdits bruits;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE PERMETTRE à la compagnie minière OSISKO d'installer 2 remorques à titre de mur de son;

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

**Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009**

Me Claudyne Maurice, greffière

H:Fichiers Résolutions 2007-06-288 OSISKO REMORQUES



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 JUIN 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-06-312

Nommer un responsable du dossier développement résidentiel – Projet OSISKO

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

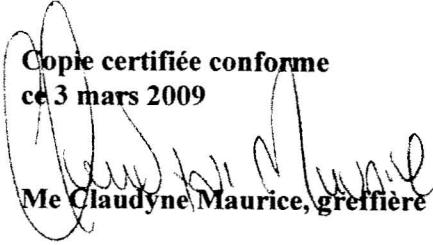
DE NOMMER Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière responsable du projet de développement résidentiel pour le projet OSISKO et d'assurer le suivi auprès du conseil.

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Résolutions 2007-06-312 responsable développement résidentiel - OSISKO



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2007 (17 H 00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Martin Briault, directeur du service de l'urbanisme et agent de développement

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-07-341

Modifier la résolution 2007-07-331 : Autorisation à Osisko : Foreuses dans les rues

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE MODIFIER la résolution 2007-07-331 pour ajouter les conditions pour le forage.

Résolution 2007-07-331 : Autorisation à Osisko : Foreuses dans les rues :

Autorisation à Osisko : Foreuses dans les rues

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO désire poursuivre jusqu'en octobre 2007 son programme de forage en effectuant 23 milles mètres de forage dans les rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO prévoit utiliser six (6) nouvelles foreuses électriques et des génératrices pour effectuer le forage;

CONSIDÉRANT QUE ces foreuses électriques émettent moins de bruit;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO prendra toutes les mesures nécessaires afin d'informer les citoyens de chaque résidence concernée;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Nicole Lamirande

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la compagnie minière OSISKO d'effectuer le forage dans les rues de la Ville de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi, tel que demandé.

Adoptée

Nouvelles version :

Autorisation à Osisko : Foreuses dans les rues

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO désire poursuivre jusqu'en octobre 2007 son programme de forage en effectuant 23 milles mètres de forage dans les rues de la Ville;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO prévoit utiliser six (6) nouvelles foreuses électriques et des génératrices pour effectuer le forage;



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 JUILLET 2007 (17 H 00)**

RÉSOLUTION 2007-07-341

Modifier la résolution 2007-07-331 : Autorisation à Osisko : Foreuses dans les rues

CONSIDÉRANT QUE ces foreuses électriques émettent moins de bruit;

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO prendra toutes les mesures nécessaires afin d'informer les citoyens de chaque résidence concernée;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Nicole Lamirande

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la compagnie minière OSISKO d'effectuer le forage dans les rues de la Ville de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au samedi, tel que demandé.

D'AUTORISER la compagnie minière OSISKO à effectuer sa campagne de forage 2007 aux conditions suivantes :

EAU POTABLE : interdiction de se brancher au réseau d'aqueduc de la Ville de Malartic;

EAUX USÉES : interdiction de rejeter les eaux usées dans le réseau d'égout de la Ville de Malartic;

ACCÈS SÉCURISÉS : s'assurer que les sites de forages soient sécuritaires et conformes aux lois et règlements en vigueur;

RUES : ne pas fermer complètement, ni bloquer les voies de circulation par des équipements, machineries ou véhicules;

INFORMATION : informer les citoyens à chaque résidence concernée. Ne pas utiliser le LOGO, ni mentionner le nom de la Ville de Malartic sans avoir au préalable obtenu une résolution en bonne et due forme de la ville. Ne pas référer les citoyens à la Ville de Malartic concernant toute information au sujet des travaux d'OSISKO;

MATÉRIAUX ET MAIN-D'ŒUVRE : la ville ne fournira aucun matériel et main-d'œuvre;

PÉRIODE DE FORAGE : Seuls les forages soumis à la Ville de Malartic pour approbation à ce jour sont autorisés;

SERVICE DE TRAVAUX PUBLICS ET INCENDIE: informer quotidiennement le Service des travaux publics et d'incendie de la Ville de Malartic des travaux en cours par courriel : jbrassard@ville.malartic.qc.ca et lbrisson@ville.malartic.qc.ca;

RÉPARATION : les rues doivent être immédiatement réparées lors du déplacement des foreuses (recouvrement d'asphalte froide);

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Résolutions 2007-07-341 OSISKO FOREUSES DANS LES RUES



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 AOÛT 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Laurier Verville, conseiller, district 4

Étaient absents :

M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient également présentes :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-08-380

**Autorisation pour signature
des deux contrats de vente
concernant « East Malartic »**

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Laurier Verville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

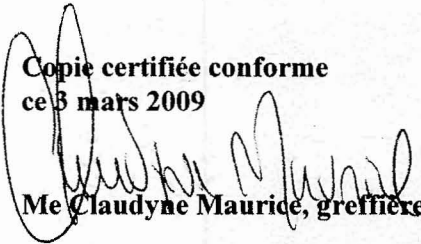
D'AUTORISER Monsieur Fernand Carpentier, Maire, et
Mme Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière, à signer
pour et au nom de la Ville de Malartic les deux actes de
vente à intervenir concernant la « East Malartic »;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers RES 2007-08-380 Signature 2 contrat de vente East Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOÛT 2007 (17 H 30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Laurier Verville, conseiller, district 4

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-08-384

Émission du certificat du greffier OSISKO

CONSIDÉRANT QUE les plans de construction pour la rue de démonstration présentés par la compagnie minière OSISKO respectent la réglementation municipale en vigueur;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la greffière Claudyne Maurice à émettre un certificat attestant que le projet de construction ne contrevient à aucun règlement municipal ;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H :Fichiers Résolutions 2007-08-384 OSKIKO CERTIFICAT GREFFIER



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOÛT 2007 (17 H 30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Laurier Verville, conseiller, district 4

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-08-385

Entente sur les travaux municipaux avec la Cie OSISKO

CONSIDÉRANT QU'en vertu du *règlement # 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures*, un promoteur doit signer une entente avec la Ville avant de procéder à l'exécution de ces travaux;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'ADOPTER la présente entente telle que présentée ;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
de 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

ENTENTE DE RÉTROCESSION

ENTRE : **VILLE DE MALARTIC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur les cités et villes, (L.R.Q. c. C-19) ayant son siège au 901, rue Royale à Malartic, casier postal 3090, Québec, district d'Abitibi-Témiscamingue, J0Y 1Z0, représentée aux présentes par monsieur Fernand Carpentier, maire et madame Lucie Roger, directrice générale et trésorière, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2007-09-449 adoptée par le conseil municipal le 24 septembre 2007 ;

ci-après désignée « La Ville »

ET : **OSISKO EXPLORATION LTÉE.**, société légalement constituée sous la Loi sur les sociétés par actions fédérales, (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège au 2140, Sain-Mathieu, Montréal, district de Montréal, H3H 2J4, représentée aux présentes par monsieur Patrick Goodwin, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro _____ adoptée par le conseil d'administration le _____;

Ci-après désignée «Osisko»

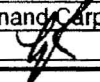
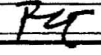
ATTENDU QU'IL est nécessaire d'exécuter des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux afin de permettre la réalisation d'un projet de développement immobilier;

ATTENDU QUE la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures*, adopté par le conseil de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE Osisko désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Osisko s'engage à respecter la politique régissant la construction et l'aménagement des rues, jointe à la présente entente comme annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.
4. Osisko entend procéder à un développement immobilier à l'endroit et sur les immeubles montrés au plan joint à la présente entente comme annexe B après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.
5. Osisko qui réalise les travaux devra obtenir, préalablement au début des travaux, toutes les autorisations requises des différentes instances gouvernementales et municipales.
6. Tout entrepreneur mandaté pour réaliser tout ou une partie des travaux devra détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente aux travaux à exécuter et/ou toute autre licence nécessaire à l'exécution des travaux.

Fernand Carpentier	Osisko
	

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINALE

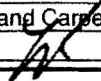
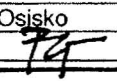

ME CLAUDYNE MAURICE

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

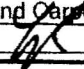
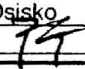
LE 3 MARS 2009

7. Les travaux ne peuvent être débutés, avant l'acceptation finale par la Ville des plans et devis, par résolution.
8. Osisko s'engage à fournir à la Ville avant le début des travaux la preuve qu'il est propriétaire, par bons et valables titres des terrains qui seront cédés à la Ville pour en faire des rues et des parcs.
9. Osisko et/ou ses mandataires et ses entrepreneurs s'engagent à ne pas utiliser les gravières près de la source d'alimentation en eau potable de la Ville de Malartic situées sur les lots 19 à 26 C, Rang 1 et Rang 2, canton Malartic.
10. La Ville se réserve le droit de compléter le raccordement aux services existants et/ou exécuter les réparations à la chaussée existante aux frais d'Osisko suite à un avis écrit de quarante-huit (48) heures, sauf si les travaux sont jugés urgents (tel un bris d'aqueduc).
11. La Ville s'engage à recourir à un inspecteur, lequel devra exercer une surveillance des travaux et Osisko doit se conformer aux exigences suivantes :
 - a. Fournir un certificat d'approbation des matériaux;
 - b. Assurer la présence d'un surveillant de chantier et ce, pendant toutes les heures travaillées par l'entrepreneur ou pour l'entrepreneur;
 - c. Fournir à la Ville les rapports journaliers indiquant la nature des travaux, leur localisation et vérifier les niveaux et alignements, ainsi que la conformité aux devis;
 - d. Fournir à la Ville un rapport écrit de tous les contrôles de qualité effectués conformément aux plans et devis pour chacun des essais;
 - e. Fournir à la Ville, un certificat attestant que tous les travaux sur les terrains à acquérir ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés par la Ville et que tous les essais sont conformes aux normes prescrites;
 - f. Fournir à la Ville, une copie reproductible et disquettes (fichier format DWG) des plans et profils tels que construits; ces plans et profils devront avoir été corrigés à l'échelle sur les plans et sur le profil par l'ingénieur qui a donné les alignements, nivellements et assurer la surveillance des travaux;
 - g. Fournir à la Ville, avec le certificat de réception provisoire, un plan indiquant le niveau à l'emprise de la rue de chacune des conduites ainsi que les photos à chacun des branchements identifiés avec le numéro du lot et photos de l'ensemble du projet.
 - h. Tous les documents que doivent fournir OSISKO doivent être remis à l'inspecteur de la Ville.
12. Osisko s'engage à ne pas commencer la construction des édifices ou maisons et à aviser les acheteurs éventuels de ne pas commencer la construction avant que l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout et les contrôles de qualité (tests) prévus aux devis approuvés par la Ville et/ou selon les plus récentes normes du ministère de l'Environnement aient été exécutés et jugés concluants sur tout terrain à être vendu et avant que les travaux de voirie préliminaires (prêts au recouvrement bitumineux) ainsi été exécutés conformément aux

Fernand Carpentier	Osisko
	

devis approuvés par la Ville fournis avec la présente entente, comprenant également les tests de qualité des matériaux et la compaction. Ces tests des réseaux d'aqueduc, d'égout et de voirie préliminaires pouvant être faits pour le réseau en entier ou par étape. Les permis de construction seront émis lorsque la Ville aura reçu de l'ingénieur chargé du projet le certificat de réception provisoire des travaux avec un plan indiquant le niveau de chacune des conduites de tous les branchements publics.

13. Osisko s'engage à faire l'entretien estival et hivernal des rues projetées et ce, à la satisfaction de la Ville, tant et aussi longtemps que la rétrocession n'aura pas été accomplie.
14. Advenant que Osisko ne réalise pas les travaux selon l'échéancier, la Ville se réserve le droit de compléter lesdits travaux, et ce, aux frais d'Osisko.
15. Osisko ne peut céder en tout ou en partie les obligations résultant de la présente entente sans le consentement écrit de la Ville.
16. La présente entente lie les parties ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayants cause respectifs.
17. Osisko s'engage à vendre à la Ville pour la somme de un dollar (1,00 \$), les lots formant l'assiette des rues, le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre et le réseau pluvial ainsi que toutes les servitudes et les parcs. La Ville choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Osisko assume les frais reliés à l'opération cadastrale.
18. Osisko et/ou l'entrepreneur fournira à la Ville une garantie couvrant les malfaçons sur les travaux effectués, pour une période de douze (12) mois, à compter du certificat de réception provisoire émis par l'ingénieur ayant surveillé les travaux, garantie fournie sous forme d'une assurance (cautionnement quand aux malfaçons) pour un montant égal à cent pour cent (100 %) du coût total des travaux ou sous forme d'un dépôt de garantie bancaire égale à dix pour cent (10 %) du coût total des travaux.
19. Osisko s'engage à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux, à partir du début des travaux. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des travaux par lui-même ou ses mandataires.
20. Pour ce faire, dans les quinze (15) jours suivant l'octroi des contrats, Osisko devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance responsabilité ou celle de ses entrepreneurs prise aux fins de l'exécution des travaux. Cette police devra désigner la Ville comme co-assurée.
21. Cette police doit être au montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) et au maximum le coût réel des travaux, la police doit être prise pour le plus haut de ces montants. Osisko ou ses entrepreneurs en paieront les primes. Cette police doit être approuvée par la Ville, par résolution.
22. Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux. Si, à compter du quinzième (15^e) jour précédant la date de l'expiration ou de l'annulation de la police, il est constaté que Osisko ou l'entrepreneur néglige ou refuse de

Fernand Carpentier	Osisko
	

maintenir cette police en vigueur pendant tout cette période, la Ville pourra la maintenir en vigueur aux frais d'Osisko et/ou de l'entrepreneur.

23. Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes, doit être transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante :

Madame Lucie Roger, directrice générale et trésorière
Ville de Malartic
901, rue Royale, casier postal 3090
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Osisko Exploration Ltée.
2140, Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

Le 26 septembre 2007


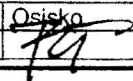

Monsieur Fernand Carpentier
Maire

Le 26 septembre 2007


Madame Lucie Roger
Directrice générale et trésorière

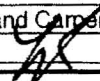
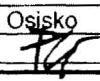
Le 26 septembre 2007


Monsieur Patrick Goodwin
OSISKO

Fernand Carpentier	Osisko
	

ANNEXE A

POLITIQUE RÉGISSANT LA CONSTRUCTION
ET L'AMÉNAGEMENT DES RUES

Fernand Carpentier	Osisko
	



Règlements de la Ville de Malartic

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MALARTIC

676
POLITIQUE RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES RUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Malartic souhaite que la construction de rues sur le territoire de la Ville de Malartic se fasse de manière à ce que les rues procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre dans une ville dont le développement est axé sur la famille ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi des cités et villes confère à la Ville les pouvoirs de réglementer et de gérer les rues situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a adopté le règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures en avril 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique doit respecter tous les règlements municipaux et plus particulièrement le règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Chaussée : partie de la rue servant à la circulation comprenant également les accotements;

Chemin : Rue publique sans service située en milieu rural généralement bordée de fossés ;

Conseil : Conseil de la Ville de Malartic ;

Cul-de-sac : rue sans issue ;

Emprise : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimite les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux ;

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...);

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...);

Rue : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés ;

Rue collectrice : Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux des secteurs de la ville ;

Rue collectrice de quartier : Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une artère, une route intermunicipale ou une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale ;

Rue de quartier : Rue publique ou privée d'une longueur maximale de 200 m se terminant par un cul de sac ;

Rue locale industrielle : Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins industrielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;

Rue locale résidentielle : Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins résidentielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;



Règlements de la Ville de Malartic

Rue locale : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences ;

Rue privée : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent ;

Rue publique : voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale ;

Services publics : réseaux d'utilités publiques tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires ;

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts ;

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour usage public ;

Ville : Ville de Malartic.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des rues municipales et privées présentes et futures sur le territoire de la Ville.

Nonobstant l'alinéa précédent, la politique de cession ou de verbalisation de rues concerne uniquement les rues privées.

ARTICLE 4 CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

4.1 Exigences selon le type de rue

La Ville de Malartic identifie des caractéristiques pour chaque type de rue. Ces exigences minimales sont identifiées au tableau A ci-dessous. Lorsqu'une exigence est spécifiée, la largeur minimale est indiquée.

Tableau A

Types de rue	Largeur minimale de l'emprise (m)	Largeur minimale de la chaussée (m)	Obligation de construction de trottoir et/ou bordure (m)	Espace pour bande cyclable (m)
Chemin	20 m	12 m	non	non
Rue collectrice	18 m	15 m	Trottoir deux côtés 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue collectrice de quartier	18 m	13,5 m	Trottoir et bordure 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue de quartier	15 m	11 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale industrielle	20 m	15 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale résidentielle	15 m	11 m	Trottoir et bordure 1,5 m	non

Un exemple pour chacune des types de rues est présenté à l'annexe 1.

4.2 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- Les directives 001, 004 et tout autres applicables du ministère de l'Environnement du Québec (MENV);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- Les Règles de l'art.



Règlements de la Ville de Malartic

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement du Québec (MENV), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.3 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'une rue à la Ville.

4.4 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final. La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

4.5 Pente, dévers et courbes

4.5.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 13,5 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

4.5.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

4.5.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h. De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une route avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'acceptation du conseil municipal et devra aussi être homologuée par le ministère des Transports. Toute démarche requise afin que soit homologuée par le ministère des Transports une vitesse affichée autre que 50 ou 90 km/h est de la responsabilité du concepteur et /ou demandant.

4.6 Infrastructure

4.6.1 Généralités



Règlements de la Ville de Malartic

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe 2 du présent règlement. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, la Ville pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

4.6.2 Chaussée

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à douze (12) mètres de largeur.

4.6.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

300 mm de matériau classe A (MG-112);
300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po);
200 mm de pierre concassée 20-0mm (0-3/4 po);

4.6.4 Compaction

Les couches granulaires doivent être compactées successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai «Proctor modifié» avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Ville pour chacun des projets spécifiques.

4.7 Revêtement bitumineux

Toute rue devra être asphaltée sur toute sa longueur et sur une largeur minimum de douze (12) mètres.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

4.7.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux de toute rue ou chemin doit être, au minimum, de 100 mm posé en 2 couches après une période de gel/dégel.

À moins d'avis contraire de la Ville, les mélanges du béton bitumineux seront, au minimum, les suivants :

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m²
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m²

En tout temps, la Ville peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent si elle le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

4.7.2 Traitement de surface

Sous réserve et après autorisation du conseil municipal, le propriétaire d'un chemin se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de la ville, pourra procéder à la pose d'un traitement de surface triple comme revêtement bitumineux. Le traitement de surface devra répondre au devis technique de la Ville.



Règlements de la Ville de Malartic

4.8 Trottoirs et bordures

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur telle qu'indiquée au tableau A et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Ville se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton.

4.8.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation de la Ville.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Ville.

4.8.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassée 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

4.8.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 5 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

4.8.4 Bordures :

La Ville favorise les bordures de type franchissable et dans certains cas de type MTQ. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

4.8.5 Appui :

Un appui de bordure de 200 mm minimum est exigé en pierre concassée 20-0 mm pour les bordures. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

4.8.6 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur ou le riverain sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

4.8.7 Positionnement des trottoirs

De façon général, la rue Royale (partie centre-ville) doit être considérée comme étant le point d'origine/destination. Ainsi, un trottoir doit être aménagé du côté de la rue le plus près de la rue Royale.

Tout autre aménagement devra être soumis au conseil de ville pour approbation.

4.9 Dispositifs de retenue

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de



Règlements de la Ville de Malartic

8 po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités. Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Ville.

4.10 Creusage de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm. Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %. Lorsque empierrés, une couche de pierre de 100 à 150 mm de 200 mm d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan. Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensémençées hydrauliquement sur 100 mm de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie. À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus. Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

4.10.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 600 mm.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai et être coupées en biseau. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

4.10.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm et la longueur d'au moins 6 mètres. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type en annexe 3. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

4.11 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m.

4.12 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un



Règlements de la Ville de Malartic

mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) de la Ville de Malartic, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

4.13 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Ville devra être soumise pour approbation avant la mise en œuvre dudit changement.

4.14 Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée à la Ville et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de celle-ci.

ARTICLE 5 TABLEAU ET ANNEXE

Les tableaux et annexes font partis intégrantes de la présente politique.

ARTICLE 6 ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES

La présente politique est asujettie au règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures. Le promoteur et la Ville signent ladite entente par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues dans la présente politique.



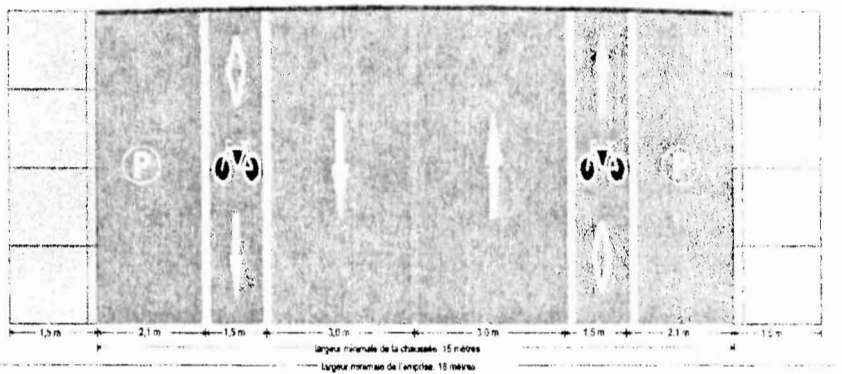
ANNEXE 1

EXEMPLES DES TYPES DE RUES

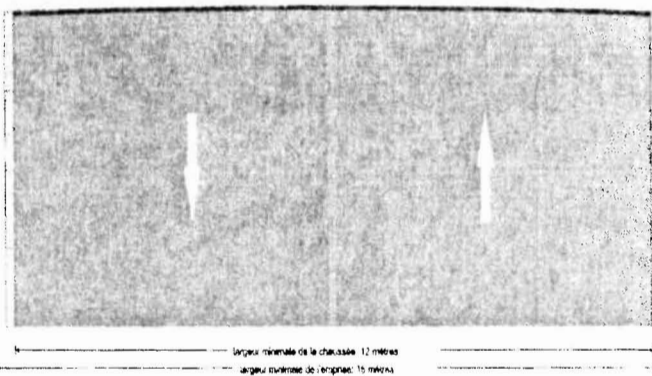
Exemple d'aménagement d'un chemin



Exemple d'aménagement d'une rue collectrice



Exemple d'aménagement d'une rue de quartier

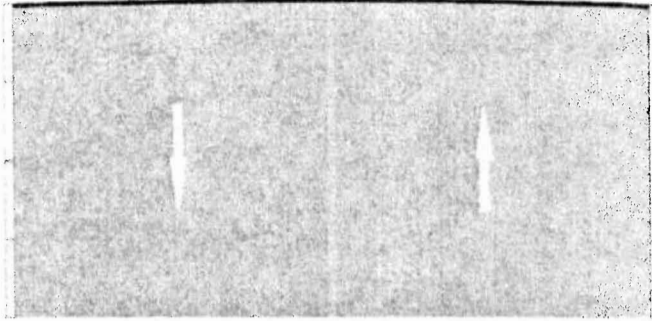




Règlements de la Ville de Malartic

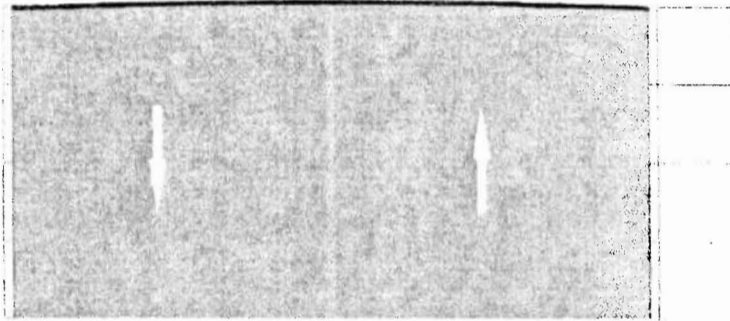
ANNEXE 1 (SUITE)

Exemple d'aménagement d'une rue locale industrielle



largeur minimale de la chaussée : 15 mètres
largeur minimale de l'emprise : 20 mètres

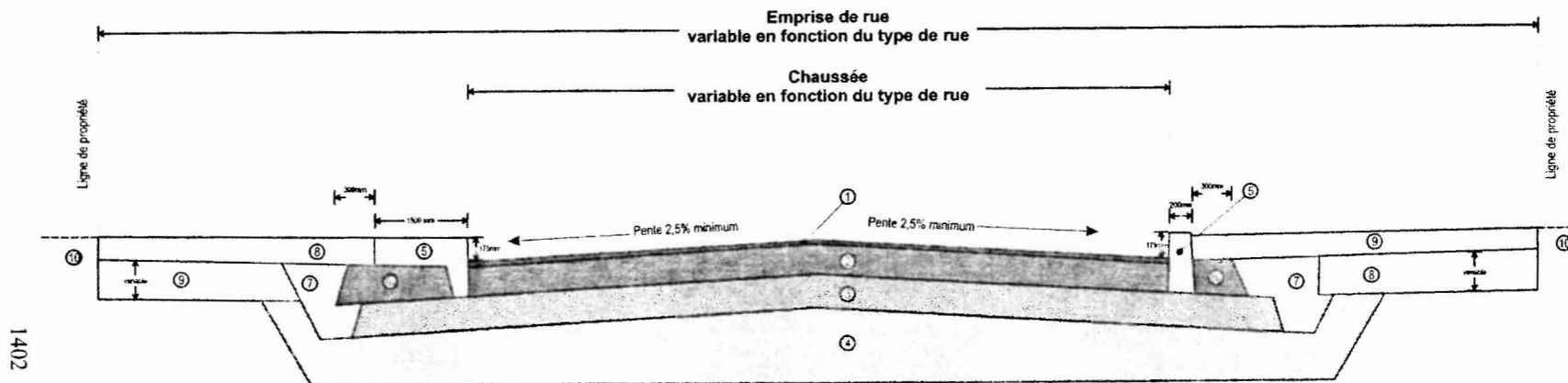
Exemple d'aménagement d'une rue locale résidentielle



largeur minimale de la chaussée : 12 mètres
largeur minimale de l'emprise : 15 mètres



EXEMPLE INFRASTRUCTURE DE RUE (COUPE TYPE)

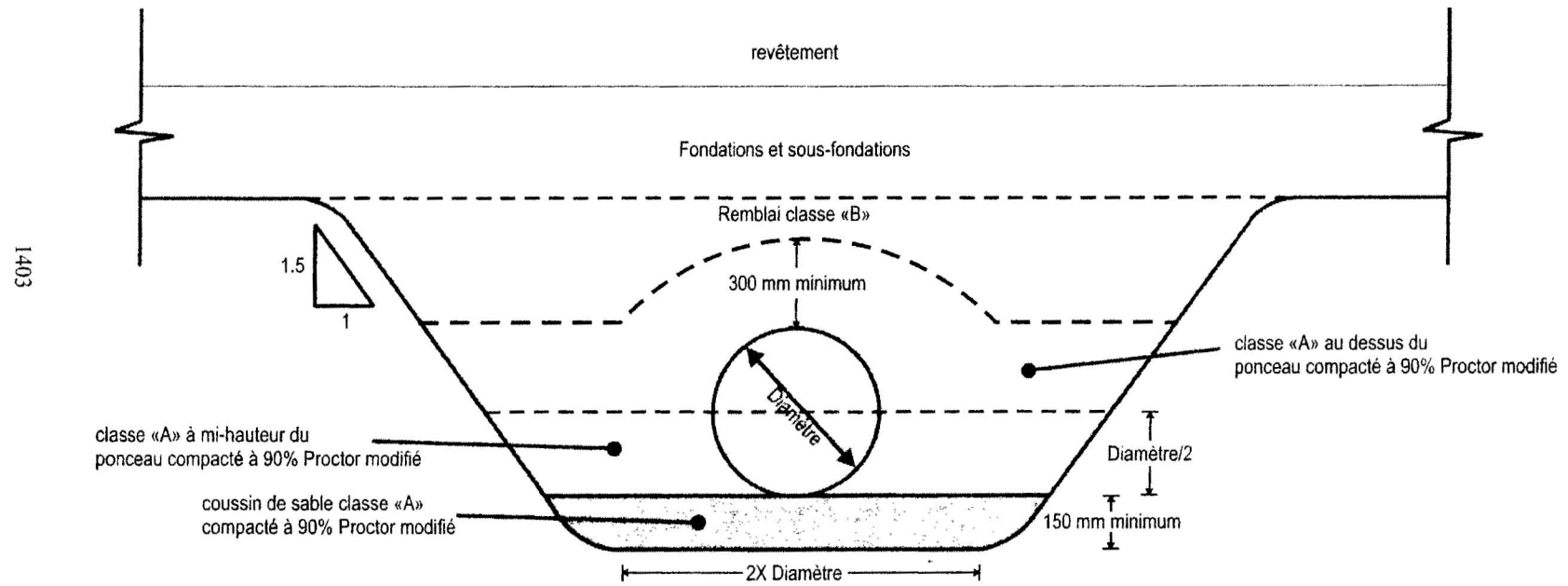


1402

- | | | |
|--|--|---|
| <p>① Revêtement bitumineux:
couche de base EB-20 à 130 kg/m³
couche d'usure EB-10S à 90 kg/m³</p> <p>② Fondation supérieure
Granulat concassé calibre 20-40
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>③ Fondation inférieure
Granulat concassé calibre 56-0
Épaisseur 300 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>④ Sous fondation
Matriçonné de sable «A» (MG 112)
Épaisseur 350 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> | <p>⑤ Trottoir ou bordure en béton armé</p> <p>⑥ Fondation de trottoir
Pierre nette concassée 20mm
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>⑦ Appui de bordure
Pierre nette concassée 20mm
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>⑧ Remplissage hors chaussée
Sable et gravier exempt de vif et d'argile (classe «A»)
Compacté à 92% de l'essai «Proctor modifié»</p> | <p>⑨ Aménagement riverain
Engazonnement, gravier, béton bitumineux,
béton coulé, pavé de béton</p> <p>⑩ Remplissage sous les aménagements riverains
Sable et gravier exempt de vif et d'argile (classe «A»)</p> <p>⑪ Aménagement privé</p> |
|--|--|---|

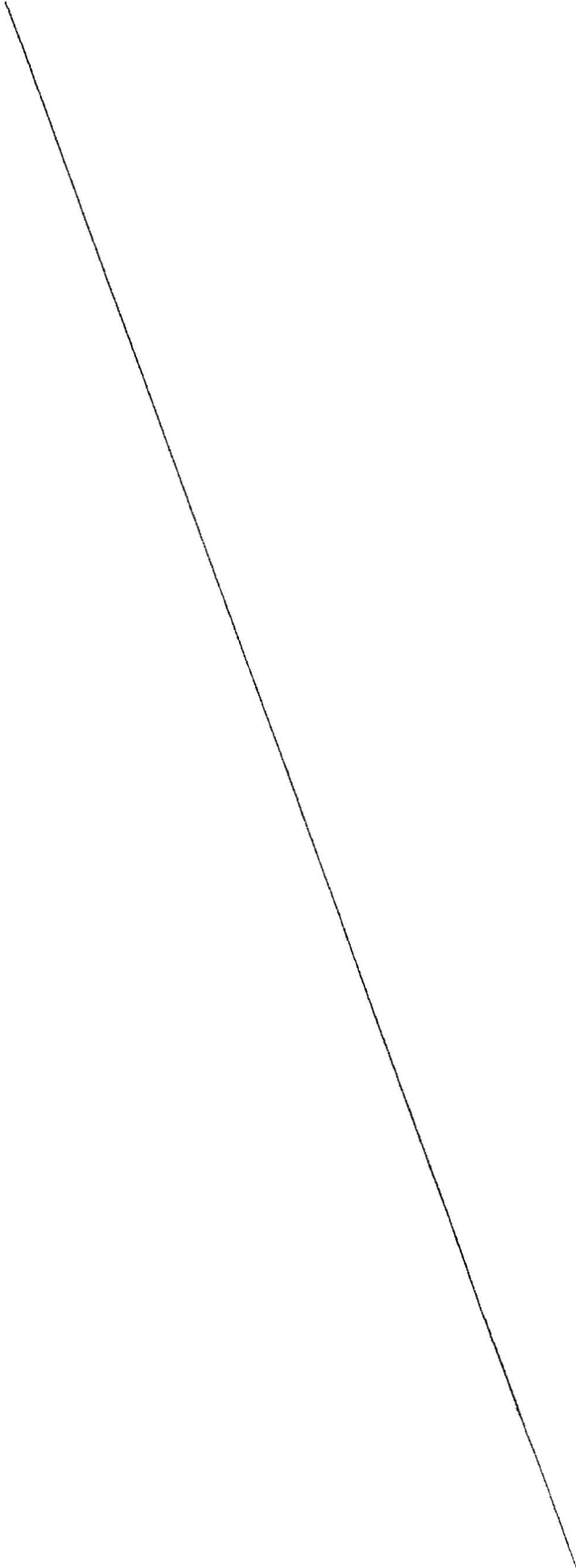


(Ponceau en polyéthylène avec intérieur lisse)

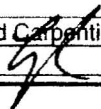


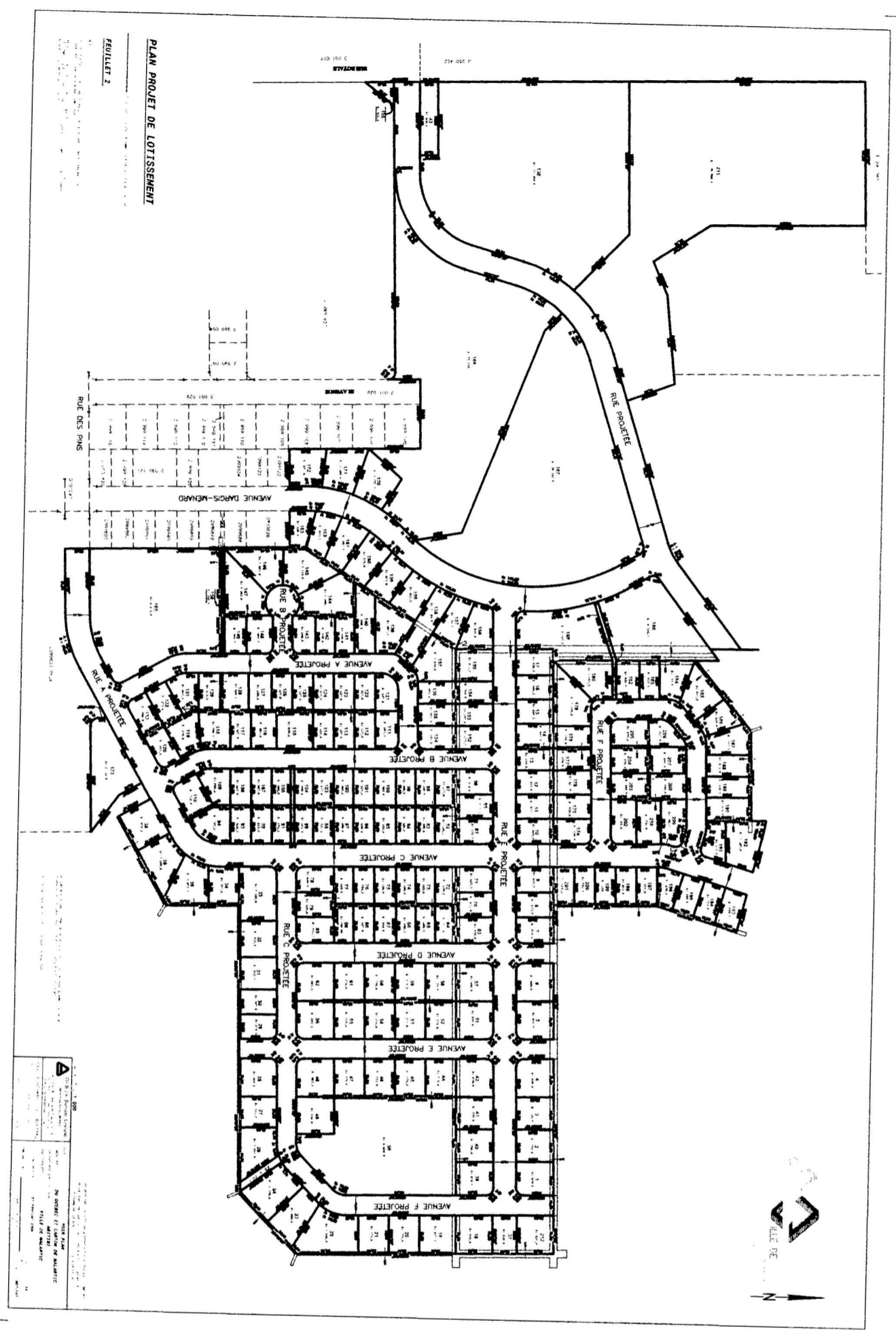


Règlements de la Ville de Malartic



ANNEXE B
DESCRIPTION DU SITE

Fernand Carpentier	Osisko
	



PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

FUUILLET 2

PROJET DE LOTISSEMENT
 RUE ROYALE
 RUE DES PINES
 AVENUE DARGIS-MENARD
 RUE A PROJETEE
 RUE B PROJETEE
 RUE C PROJETEE
 RUE D PROJETEE
 RUE E PROJETEE
 RUE F PROJETEE
 AVENUE A PROJETEE
 AVENUE B PROJETEE
 AVENUE C PROJETEE
 AVENUE D PROJETEE
 AVENUE E PROJETEE
 AVENUE F PROJETEE

	0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 MÈTRES
	0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 PÈDES
1:1000 1:500 1:200 1:100 1:50 1:20 1:10 1:5 1:2 1:1	ÉCHELLE 1:1000 1:500 1:200 1:100 1:50 1:20 1:10 1:5 1:2 1:1
1:1000 1:500 1:200 1:100 1:50 1:20 1:10 1:5 1:2 1:1	ÉCHELLE 1:1000 1:500 1:200 1:100 1:50 1:20 1:10 1:5 1:2 1:1





Règlements de la Ville de Malartic

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 663

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX
TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES**

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a déjà adopté une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts reliés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement fut soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public, paru dans l'édition du 3 avril 2007 du P'tit journal de Malartic, il n'y a eu aucune demande de participation à un référendum concernant le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 26 février 2007;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU

QUE le 10 avril 2007, ce conseil adopte le « Règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures » et statue par ledit règlement ce qui suit :



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures Malartic » et porte le numéro 663 des règlements de la Ville de Malartic.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Date d'acceptation des travaux : date par laquelle la Ville a accepté, par résolution, les travaux;

Date de la fin des travaux : date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation provisoire des travaux;

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre de Ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseil, dûment mandaté par la Ville;

Promoteur : toute personne physique ou morale, société ou association qui veut réaliser un projet de développement immobilier sur le territoire de la Ville de Malartic;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est plus grand que celui prévu au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est plus large que celle prévue au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;

la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;

les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale :

la construction des systèmes et des voies de circulation;

l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;

la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;

la construction de la fondation de la voie de circulation et des travaux de pavage;



Règlements de la Ville de Malartic

Ville : Ville de Malartic;

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Tout promoteur qui désire développer une partie du territoire de la Ville doit, en vue d'obtenir des permis de construction et de lotissement pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de son projet, conclure préalablement une entente avec la Ville régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.

ARTICLE 5 : SECTEURS ASSUJETTIS

Toutes les zones décrites au plan de zonage de la Ville sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 : CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le promoteur et la Ville signent une entente relative à l'exécution de travaux municipaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement.

La signature de cette entente est conditionnelle et la réalisation des travaux visés par le promoteur ne pourra débiter qu'après que celui-ci aura rempli les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, que le certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aura été accordé.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE À SUIVRE

Le promoteur ayant conclu une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux articles 7.1 à 7.9 inclusivement :

7.1. Le promoteur doit produire les documents suivants :

- a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;*
- b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;*
- c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;*
- d) le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la Ville, d'un montant obtenu de l'ingénieur retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis préliminaires. Le coût requis pour la préparation des plans et devis préliminaires est à la charge du promoteur.*

7.2. Dès la production des documents et le dépôt prévu à l'article 7.1, la Ville procède à la préparation des plans et devis préliminaires et en remet une copie au promoteur dès leur confection.

7.3. Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la réception desdits plans et devis préliminaires, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :



Règlements de la Ville de Malartic

a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;

b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

c) un estimé du coût des surlargeurs de la voie de circulation ou du surdimensionnement des conduites, s'il y a lieu.

7.4. La Ville procède alors à l'analyse du projet :

- a) vérification de la conformité par le Service de l'urbanisme et des permis;
- b) évaluation de la faisabilité par les Services techniques.

7.5. La Ville fournit alors une réponse écrite dans les soixante (60) jours du dépôt de tous les documents mentionnés aux articles 7.1 et 7.3, indiquant son intention de :

- a) refuser le projet tel que soumis;
- b) accepter le projet avec ou sans modifications.

7.6. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit aviser la Ville dans des délais raisonnables pour que l'ingénieur puisse préparer les plans et devis définitifs.

7.7. Sur réception du dépôt des plans et devis prévu à l'article 7.6, la Ville en remet une copie au promoteur.

7.8. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit produire, à la Ville, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
- b) la production de la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;
- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;
- d) la ventilation du coût des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial ;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

- e) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux;
- f) les garanties d'exécution des travaux.



Règlements de la Ville de Malartic

7.9. Sur production de tous les documents détaillés à l'article 7.8, l'entente conclue entre le promoteur et la Ville, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six (6) mois entre la remise au promoteur d'une copie des plans et devis définitifs et la production à la Ville, par ledit promoteur, des informations et documents prévus à l'article précédent.

ARTICLE 8 : APPROBATION

L'entente conclue entre le promoteur et la Ville est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement mais non limitativement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 9 : COÛT TOTAL DES TRAVAUX

Le coût des travaux inclus :

- les déboursés directs et indirects encourus pour l'exécution des travaux à effectuer dans le périmètre du projet du promoteur;
- les travaux exécutés dans les passages piétonniers entre deux rues, incluant les conduites d'égouts domestique ou pluvial et d'aqueduc;
- les travaux exécutés pour drainer adéquatement les rues comprises dans le périmètre du projet;
- le coût des travaux pour fermer une boucle du réseau d'aqueduc;
- les travaux pour raccorder les nouvelles conduites au réseau existant d'aqueduc et d'égout domestique ou pluvial;
- les frais légaux (s'il y a lieu);
- les honoraires professionnels (arpenteurs et autres).

ARTICLE 10 : HONORAIRES PROFESSIONNELS

La Ville détermine les ingénieurs chargés de la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs. Le coût des honoraires pour ces ingénieurs est assumé par le promoteur.

ARTICLE 11 : COÛT ASSUMÉ PAR LA VILLE

La Ville assume, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes prévues par la Ville.

La Ville assume également, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des surdimensionnements des conduites telles :

- conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- conduites d'égout domestique d'un diamètre supérieur à 450 mm;
- conduites d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm.

ARTICLE 12 : COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet, le tout sujet aux clauses de remboursement prévues à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et honoraires mentionnés à l'article 9 du présent règlement.



Règlements de la Ville de Malartic

La Ville rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.

ARTICLE 14 : GARANTIES

Le promoteur doit, avant le début des travaux, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur.

Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Ces garanties doivent notamment mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Ville, toute créance qui serait due à :

- *tout sous-traitant de l'entrepreneur;*
- *toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;*
- *tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;*
- *la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;*
- *tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.*

Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Ville une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), et que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.

ARTICLE 15 : RETENUE

Le promoteur doit, en vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des ouvrages par la Ville, déposer sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût total des travaux.

Ce montant est retenu par la Ville jusqu'à l'adoption d'une résolution acceptant de façon finale les ouvrages, afin de couvrir tout défaut dans les obligations du promoteur et / ou de l'entrepreneur.

ARTICLE 16 : ÉMISSION DES PERMIS

Dès le début de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du présent règlement, l'émission de tout permis de construction ou de tout permis de lotissement pour un bâtiment ou un terrain à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet de ladite requête, est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le promoteur et la Ville.



Règlements de la Ville de Malartic

Par contre, la disposition mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION APPLICABLE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de quelque nature que ce soit, à être érigé à l'intérieur du périmètre du projet.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toute opération cadastrale relative à un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet et pour laquelle un permis de lotissement est requis en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 18 : RETRAIT

Le promoteur peut retirer sa demande pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant le début des travaux. Toutefois, les sommes déposées par le promoteur demeurent à l'acquis de la Ville.

ARTICLE 19 : ARRÉRAGES

Toute somme impayée par le promoteur porte intérêt et pénalité au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.

ARTICLE 20 : ALTERNATIVE

La Ville peut décréter des travaux d'ouverture et de prolongement de rue sur l'ensemble de son territoire et réaliser elle-même lesdits travaux malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : ENTENTE

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il devra :

- acquitter une pénalité journalière de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;
- fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de un million de dollars (1 000 000 \$), afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux;
- fournir un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

En tout temps, la surveillance des travaux est faite par un inspecteur et sous sa responsabilité. La Ville nomme l'inspecteur et assume le coût de surveillance des travaux faite par ledit inspecteur. La date de la fin des travaux sera celle déterminée par celui-ci.

De plus, tout employé de la Ville pourra, en tout temps, inspecter les travaux.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 23 : CESSIION DES RUES


À la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (\$ 1) à la Ville les lots formant l'assiette des rues. La Ville assumera les frais relatifs à l'acte notarié.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

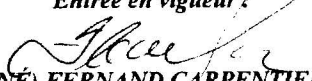
RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-04-157, séance ordinaire du 10 avril 2007


FERNAND CARPENTIER
MAIRE

ROBERT CADIEUX
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi des cités et villes du Québec, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion : 12 mars 2007
Adoption (séance ordinaire) : 10 avril 2007
Entrée en vigueur : 23 avril 2007


(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 AOÛT 2007 (17 H 30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Laurier Verville, conseiller, district 4

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-08-391

Budget pour le groupe de consultation OSISKO

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie minière OSISKO de participer aux frais de gestion du groupe de consultation OSISKO ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville considère que pour gérer adéquatement ce groupe de consultation, celui-ci doit avoir un budget de disponible ;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

QUE la Ville s'engage à rembourser la moitié des dépenses du groupe de consultation sur présentation des pièces justificatives à Mme Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière, et ce, jusqu'à concurrence de 20 000\$;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009



Me Claudyne Maurice, greffière

H :Fichiers Résolutions 2007-08-391 OSISKO BUDGET GROUPE CONSULTATION

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 SEPTEMBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Était absente :

Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient également présents :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Martin Briault, urbaniste et agent de développement

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-09-425

**Approbation du positionnement des trottoirs
du futur quartier résidentiel**

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Laurier Verville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'APPROUVER le positionnement des trottoirs tel que présenté dans
le plan préparé par GÉNIVAR;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009



Me Claudyne Maurice, greffière

H :Fichiers Résolutions 2007-09-425 TROTTOIRS POSITIONNEMENT FUTUR



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2007 (16 H 30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Daniel Magnan, conseiller, district 3

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Martin Briault, urbaniste et agent de développement

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-09-437

Demande de la compagnie OSISKO concernant les largeurs de rues locales résidentielles du futur quartier résidentiel (art. 4.1 de la politique) Résolution 2007-09-424 droit de veto de M. le Maire

CONSIDÉRANT la résolution 2007-09-424, laquelle se lit comme suit :

Demande de la cie OSISKO concernant les largeurs de rues locales résidentielles du futur quartier résidentiel (art. 4.1 de la politique)

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO demande une modification à la politique régissant la construction et l'aménagement des rues à savoir que la largeur d'une rue locale devrait être 11 mètres au lieu de 12 mètres telle que le prévoit la politique;

CONSIDÉRANT QUE pour procéder au déneigement des rues, la Ville de Malartic doit suivre plusieurs règles;

CONSIDÉRANT QU'il existe déjà des rues plus petites que 12 mètres sur le territoire de la Ville de Malartic et que cela cause un problème;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE REFUSER la demande de la compagnie minière OSISKO et de maintenir la largeur des rues locales à 12 mètres;

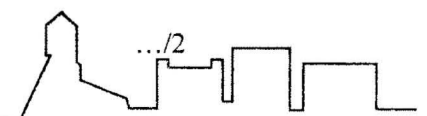
Adoptée.

CONSIDÉRANT QUE M. le maire Fernand Carpentier a exercé son droit de veto :

« Droit de Veto de M. le Maire »

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la *Loi sur les Cités et Villes (L.R.Q., c.C-19)*, M. le Maire a avisé la greffière qu'il n'approuve pas la résolution mentionnée ci-dessus.

CONSIDÉRANT QUE la firme Génivar est venu présenter au conseil son rapport concernant des rues de 11 mètres –vs- des rues de 12 mètres;





ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 SEPTEMBRE 2007 (16 H 30)**

RÉSOLUTION 2007-09-437

Demande de la compagnie OSISKO concernant les largeurs de rues locales résidentielles du futur quartier résidentiel (art. 4.1 de la politique) Résolution 2007-09-424 droit de veto de M. le Maire

CONSIDÉRANT QUE le 11 mètres est de pavé excluant les trottoirs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville veut aménager toutes ses rues de façon uniforme;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Nicole Lamirande

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT

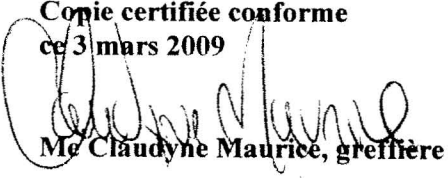
DE MODIFIER la politique des rues concernant la largeur des rues locales à 11 mètres de pavé;

Adoptée

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Résolutions 2007-09-437 OSISKO LARGEUR RUES LOCALES 11 MÈTRES



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient également présentes :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-09-445

Autorisation de remblai contrôlé sur le terrain à l'entrée du Camping

CONSIDÉRANT QUE lors de la construction de la rue démonstration par la compagnie minière OSISKO, il y aura beaucoup de remblai à extraire;

CONSIDÉRANT QUE le terrain où doit être construit la « Place des Argousiers » a besoin de ce remblai;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER la compagnie minière OSISKO à déposer le remblai contrôlé en premier lieu sur le terrain de « Place des Argousiers » et en 2^e lieu sur le terrain de l'entrée du Camping;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H: Pchiers Résolutions 2007-09-445 ARGOUSIERS & CAMPING REMBLAI

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 24 SEPTEMBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient également présents :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-09-449

Adoption – entente de rétrocession avec OSISKO

CONSIDÉRANT QUE la compagnie minière OSISKO doit construire un quartier résidentiel dans le cadre de leur projet;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic doit s'assurer que la compagnie minière respecte sa réglementation municipale;

CONSIDÉRANT QU'IL y a lieu de signer un contrat avec la compagnie minière OSISKO concernant ce développement;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'APPROUVER l'entente de rétrocession telle que présentée et d'autoriser M. le maire Fernand Carpentier et Mme Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière à signer l'entente de rétrocession pour et au nom de la Ville de Malartic;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009



Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Résolutions 2007-09-449 OSISKO ENTENTE DE RÉTROCESSION



ENTENTE DE RÉTROCESSION

SECTEUR 7

ENTRE : **VILLE DE MALARTIC**, personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les cités et villes*, (L.R.Q. c. C-19) ayant son siège au 901, rue Royale à Malartic, casier postal 3090, Québec, district d'Abitibi, J0Y 1Z0, représentée aux présentes par monsieur Fernand Carpentier, maire et Madame Lucie Roger, directrice générale et trésorière, dûment autorisés en vertu de la résolution numéro 2008-01-014 adoptée par le conseil municipal le 14 janvier 2008;

Ci-après désignée «Ville»

ET : **OSISKO EXPLORATION LTÉE.**, société légalement constituée sous la *Loi sur les sociétés par actions fédérales*, (L.R.C. 1985, c. C-44) ayant son siège au 2140, Sain-Mathieu, Montréal, district de Montréal, H3H 2J4, représentée aux présentes par monsieur Bryan Coates et monsieur Luc Lessard, dûment autorisé en vertu de la résolution adoptée par le conseil d'administration;

Ci-après désigné «Osisko»

ATTENDU QU'IL est nécessaire d'exécuter des travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux afin de permettre la réalisation d'un projet de développement immobilier;

ATTENDU QUE la réalisation de tels travaux est assujettie à la conclusion d'une entente conformément à l'article 6 du *Règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures*, adopté par le conseil de la Ville de Malartic;

ATTENDU QUE la Ville a adopté la résolution 2007-11-570 concernant la protection de la source d'alimentation en eau potable;

ATTENDU QUE Osisko désire exécuter ou faire exécuter les travaux visés par la présente entente;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :



www.ville.malartic.qc.ca



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINALE

Claudine Maurice
ME CLAUDYNE MAURICE

GREFFIÈRE

VILLE DE MALARTIC

LE 3 Mars 2009

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
2. Osisko s'engage à respecter la politique régissant la construction et l'aménagement des rues, jointe à la présente entente comme annexe A après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.
3. Osisko entend procéder à un développement immobilier à l'endroit et sur les immeubles montrés au plan joint à la présente entente comme annexe B après avoir été reconnue véritable et signée pour identification par les parties.
4. Osisko qui réalise les travaux devra obtenir, préalablement au début des travaux, toutes les autorisations requises des différentes instances gouvernementales et municipales.
5. Tout entrepreneur mandaté pour réaliser tout ou une partie des travaux devra détenir une licence de la Régie du bâtiment du Québec dans la spécialité pertinente aux travaux à exécuter et/ou toute autre licence nécessaire à l'exécution des travaux.
6. Les travaux ne peuvent être débutés, avant l'acceptation finale par la Ville des plans et devis, par résolution.
7. Osisko s'engage à fournir à la Ville avant le début des travaux la preuve qu'il est propriétaire, par bons et valables titres des terrains qui seront cédés à la Ville pour en faire des rues et des parcs, le cas échéant.
8. Osisko et/ou ses mandataires et ses entrepreneurs s'engagent à ne pas utiliser les gravières près de la source d'alimentation en eau potable de la Ville de Malartic situées sur les lots 19 à 26 C, Rang 1 et Rang 2, canton Malartic.
9. La Ville se réserve le droit de compléter le raccordement aux services existants et/ou exécuter les réparations à la chaussée existante aux frais d'Osisko suite à un avis écrit de quarante-huit (48) heures, sauf si les travaux sont jugés urgents (tel un bris d'aqueduc).
10. La Ville s'engage à recourir à un inspecteur, lequel devra exercer une surveillance des travaux et Osisko doit se conformer aux exigences suivantes :
 - a. Fournir un certificat d'approbation des matériaux;
 - b. Assurer la présence d'un surveillant de chantier et ce, pendant toutes les heures travaillées par l'entrepreneur ou pour l'entrepreneur;
 - c. Fournir à la Ville les rapports journaliers indiquant la nature des travaux, leur localisation et vérifier les niveaux et alignements, ainsi que la conformité aux devis;
 - d. Fournir à la Ville un rapport écrit de tous les contrôles de qualité effectués conformément aux plans et devis pour chacun des essais;
 - e. Fournir à la Ville, un certificat attestant que tous les travaux sur les terrains à acquérir ont été exécutés conformément aux plans et devis approuvés par la Ville et que tous les essais sont conformes aux normes prescrites;
 - f. Fournir à la Ville, une copie reproductible et disquettes (fichier format DWG) des plans et profils tels que construits; ces plans et profils devront avoir été corrigés à

l'échelle sur les plans et sur le profil par l'ingénieur qui a donné les alignements, nivellements et assurer la surveillance des travaux;

- g. Fournir à la Ville, avec le certificat de réception provisoire, un plan indiquant le niveau à l'emprise de la rue de chacune des conduites ainsi que les photos à chacun des branchements identifiés avec le numéro du lot et photos de l'ensemble du projet.
- h. Tous les documents que doivent fournir Osisko doivent être remis à l'inspecteur de la Ville.
11. Osisko s'engage à ne pas commencer la construction des édifices ou maisons et à aviser les acheteurs éventuels de ne pas commencer la construction avant que l'implantation des réseaux d'aqueduc et d'égout et les contrôles de qualité (tests) prévus aux devis approuvés par la Ville et/ou selon les plus récentes normes du ministère de l'Environnement aient été exécutés et jugés concluants sur tout terrain à être vendu et avant que les travaux de voirie préliminaires (prêts au recouvrement bitumineux) ainsi été exécutés conformément aux devis approuvés par la Ville fournis avec la présente entente, comprenant également les tests de qualité des matériaux et la compaction. Ces tests des réseaux d'aqueduc, d'égout et de voirie préliminaires pouvant être faits pour le réseau en entier ou par étape. Les permis de construction seront émis lorsque la Ville aura reçu de l'ingénieur chargé du projet le certificat de réception provisoire des travaux avec un plan indiquant le niveau de chacune des conduites de tous les branchements publics.
12. Osisko s'engage à faire l'entretien estival et hivernal des rues projetées et ce, à la satisfaction de la Ville, tant et aussi longtemps que la rétrocession n'aura pas été accomplie.
13. Advenant que Osisko ne réalise pas les travaux selon l'échéancier, la Ville se réserve le droit de compléter lesdits travaux, et ce, aux frais d'Osisko.
14. Osisko ne peut céder en tout ou en partie les obligations résultant de la présente entente sans le consentement écrit de la Ville.
15. La présente entente lie les parties ainsi que leurs héritiers, leurs successeurs, leurs représentants légaux, leurs ayants droit et leurs ayants cause respectifs.
16. Osisko s'engage à vendre à la Ville pour la somme de un dollar (1,00 \$), les lots formant l'assiette des rues, le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre et le réseau pluvial ainsi que toutes les servitudes et les parcs. La Ville choisit le notaire instrumentant et assume les frais relatifs à l'acte notarié. Osisko assume les frais reliés à l'opération cadastrale.
17. La Ville s'engage à acheter les lots formant l'assiette des rues, le réseau d'égout, le réseau d'aqueduc ou l'un ou l'autre et le réseau pluvial ainsi que toutes les servitudes et les parcs pour la somme de un dollar (1,00 \$), à la condition que Osisko respecte les conditions de la présente entente.
18. Osisko et/ou l'entrepreneur fournira à la Ville une garantie couvrant les malfaçons sur les travaux effectués, pour une période de douze (12) mois, à compter du certificat de réception provisoire émis par l'ingénieur ayant surveillé les travaux, garantie fournie sous forme d'une assurance (cautionnement quand aux malfaçons) pour un montant égal à cent pour cent (100 %) du coût total des travaux ou sous forme d'un dépôt de garantie bancaire égale à dix pour cent (10 %) du coût total des travaux.

19. Osisko s'engage à tenir la Ville indemne de toute responsabilité pouvant découler de l'exécution des travaux, à partir du début des travaux. Ainsi, il s'engage à prendre fait et cause pour la Ville de toute réclamation pour dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir en raison de l'exécution des travaux par lui-même ou ses mandataires.
20. Pour ce faire, dans les quinze (15) jours suivant l'octroi des contrats, Osisko devra remettre à la Ville copie de sa police d'assurance responsabilité ou celle de ses entrepreneurs prise aux fins de l'exécution des travaux. Cette police devra désigner la Ville comme co-assurée.
21. Cette police doit être au montant minimum de un million de dollars (1 000 000 \$) et au maximum le coût réel des travaux, la police doit être prise pour le plus haut de ces montants. Osisko ou ses entrepreneurs en paieront les primes. Cette police doit être approuvée par la Ville, par résolution.
22. Cette police d'assurance responsabilité doit être en vigueur à compter de la date du début des travaux et jusqu'à à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux. Si, à compter du quinzième (15^e) jour précédant la date de l'expiration ou de l'annulation de la police, il est constaté que Osisko ou l'entrepreneur néglige ou refuse de maintenir cette police en vigueur pendant tout cette période, la Ville pourra la maintenir en vigueur aux frais d'Osisko et/ou de l'entrepreneur.
23. Tout avis, communication ou correspondance entre les parties aux présentes, doit être transmis par courrier recommandé à l'adresse suivante

Madame Lucie Roger
Directrice générale et trésorière
Ville de Malartic
901, rue Royale, casier postal 3090
Malartic (Québec) J0Y 1Z0

Monsieur Bryan Coates
Vice-président, Finance et chef de la
direction financière
Osisko Exploration Ltée.
2140, Saint-Mathieu
Montréal (Québec) H3H 2J4

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ,

Le 8 février 2008

Le 8 février 2008

[Signature]
Monsieur Fernand Carpentier
Maire

[Signature]
Madame Lucie Roger
Directrice générale et trésorière

Le 4 février 2008

Le 4 février 2008

[Signature]
Monsieur Bryan Coates
Vice-président, finance et chef de la
direction financière

[Signature]
Monsieur Luc Lessard
Vice-président, ingénierie et construction

[Handwritten marks]

ANNEXE A

**POLITIQUE RÉGISSANT LA CONSTRUCTION
ET L'AMÉNAGEMENT DES RUES**



Règlements de la Ville de Malartic

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MALARTIC

676

POLITIQUE RÉGISSANT LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT DES RUES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Malartic souhaite que la construction de rues sur le territoire de la Ville de Malartic se fasse de manière à ce que les rues procurent le niveau de services auquel les usagers peuvent s'attendre dans une ville dont le développement est axé sur la famille ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi des cités et villes confère à la Ville les pouvoirs de réglementer et de gérer les rues situées sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a adopté le règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures en avril 2007 ;

CONSIDÉRANT QUE la présente politique doit respecter tous les règlements municipaux et plus particulièrement le règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures ;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule de la présente politique en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 DÉFINITION

Chaussée : partie de la rue servant à la circulation comprenant également les accotements;

Chemin : Rue publique sans service située en milieu rural généralement bordée de fossés ;

Conseil : Conseil de la Ville de Malartic ;

Cul-de-sac : rue sans issue ;

Emprise : espace qui est propriété publique entre les lignes de lot ou de terrain qui délimite les propriétés privées. Relativement aux rues, l'emprise désigne la largeur hors tout de la rue, y incluant les fossés, trottoirs et autres infrastructures et équipements municipaux ;

Ponceau : conduit dont l'installation permet l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage (incluant fossé, cours d'eau, ...);

Pont : ouvrage, construction permettant de franchir une dépression du sol, un obstacle (notamment un cours d'eau, une voie ferrée, une route, ...);

Rue : voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés ;

Rue collectrice : Rue publique utilisée principalement pour relier entre eux des secteurs de la ville ;

Rue collectrice de quartier : Rue publique par laquelle doivent généralement transiter les véhicules qui désirent accéder à une artère, une route intermunicipale ou une autre rue collectrice lorsqu'ils proviennent d'une rue locale ;

Rue de quartier : Rue publique ou privée d'une longueur maximale de 200 m se terminant par un cul de sac ;

Rue locale industrielle : Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins industrielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;

Rue locale résidentielle : Rue publique ou privée dont la principale fonction est de donner accès aux terrains à des fins résidentielles qui la bordent, excluant toute rue collectrice, artère ou route intermunicipale ;



Règlements de la Ville de Malartic

Rue locale : voie de circulation qui privilégie l'accès à des occupations riveraines et en particulier aux résidences ;

Rue privée : voie de circulation n'ayant pas été cédée à la Ville mais permettant l'accès aux propriétés qui en dépendent ;

Rue publique : voie de circulation qui appartient à la Ville ou à l'autorité provinciale ;

Services publics : réseaux d'utilités publiques tels que électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements accessoires ;

Terrain : fonds de terre dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés ou formés de un ou plusieurs lots distincts ;

Voie publique : toute voie de circulation pour véhicules, bicyclettes ou piétons, ou tout espace réservé à cette fin par la Ville ou lui ayant été cédé pour usage public ;

Ville : Ville de Malartic.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique à l'ensemble des rues municipales et privées présentes et futures sur le territoire de la Ville.

Nonobstant l'alinéa précédent, la politique de cession ou de verbalisation de rues concerne uniquement les rues privées.

ARTICLE 4 CONSTRUCTION DES RUES PRIVÉES ET PUBLIQUES

4.1 Exigences selon le type de rue

La Ville de Malartic identifie des caractéristiques pour chaque type de rue. Ces exigences minimales sont identifiées au tableau A ci-dessous. Lorsqu'une exigence est spécifiée, la largeur minimale est indiquée.

Tableau A

Types de rue	Largeur minimale de l'emprise (m)	Largeur minimale de la chaussée (m)	Obligation de construction de trottoir et/ou bordure (m)	Espace pour bande cyclable (m)
Chemin	20 m	12 m	non	non
Rue collectrice	18 m	15 m	Trottoir deux côtés 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue collectrice de quartier	18 m	13.5 m	Trottoir et bordure 1,5 m	Oui 1,5 m
Rue de quartier	15 m	11 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale industrielle	20 m	15 m	Bordures deux côtés	non
Rue Locale résidentielle	15 m	11 m	Trottoir et bordure 1,5 m	non

Un exemple pour chacune des types de rues est présenté à l'annexe 1.

4.2 Normes de conception

La conception et la construction de tous les services municipaux devront être conformes aux normes suivantes, par ordre de préséance :

- Les règlements d'urbanisme applicables sur le territoire de la ville;
- Les normes du ministère des Transports du Québec (CCDG);
- Les directives 001, 004 et tout autres applicables du ministère de l'Environnement du Québec (MENV);
- Les normes du Bureau de normalisation du Québec (BNQ);
- Les normes de l'American Society for testing Material (ASTM);
- Les normes canadiennes de conception géométrique des routes;
- Les Règles de l'art.



Règlements de la Ville de Malartic

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

En cas de contradiction entre les règlements, normes, directives et lois du ministère de l'Environnement du Québec (MENV), la norme la plus sécuritaire doit être appliquée.

4.3 Piquetage de la rue

Des repères de bois doivent être posés de chaque côté de la rue projetée au plan de lotissement. Puis, après la construction de la rue, des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés, par un arpenteur-géomètre, à un maximum de 150 m de distance les uns des autres, de même qu'à chaque intersection de rue et à chaque changement d'alignement (début et fin de courbe, centre de rayon), s'il y a lieu.

Ces exigences s'appliquent aussi lors de la rétrocession par le ou les propriétaires d'une rue à la Ville.

4.4 Terrassement

Le défrichage et l'essouchement doivent être effectués sur toute la largeur de l'emprise de la rue. Les souches et les grosses roches (diamètre de 300 mm et plus) doivent être enlevées sur toute la largeur de l'infrastructure de la rue jusqu'à 900 mm en dessous de son profil final. La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevées jusqu'au sol non remanié sur toute la largeur de la base de l'infrastructure de la rue. Dans les cas où il y a des dépôts de terre végétale de forte épaisseur, il devra y avoir une étude géotechnique spécifique qui détermine la marche à suivre pour la mise en œuvre des structures de rue.

4.5 Pente, dévers et courbes

4.5.1 Pente

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un minimum de 0,5 % pour une rue sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une rue possédant des bordures.

La pente longitudinale d'une nouvelle rue doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 150 m où elle pourra atteindre 13,5 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m.

La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 %. La pente d'une rue dans un rayon de 30 m d'une intersection, ne doit pas dépasser 2 % dans les quinze premiers mètres (15 m) et 8 % pour les quinze mètres (15 m) suivants.

4.5.2 Dévers

Chaque couche de l'infrastructure doit être nivelée et compactée pour obtenir une pente transversale (dévers) de 2,5 % du centre vers les fossés, pour ainsi assurer un bon drainage latéral. Sauf dans les courbes prononcées où un dévers différent pourra être proposé tel qu'il est stipulé dans les normes de conception canadiennes géométriques des routes.

4.5.3 Courbes

Toutes rues ou courbes (horizontales ou verticales) devront être conçues en fonction de pouvoir respecter une vitesse de circulation de 50 km/h. De façon exceptionnelle, lorsqu'il sera techniquement et économiquement complexe de concevoir une route avec une vitesse affichée de 50 km/h, une vitesse inférieure pourra être proposée auprès du Service des travaux publics et sera sujette à l'acceptation du conseil municipal et devra aussi être homologuée par le ministère des Transports. Toute démarche requise afin que soit homologuée par le ministère des Transports une vitesse affichée autre que 50 ou 90 km/h est de la responsabilité du concepteur et /ou demandant.

4.6 Infrastructure

4.6.1 Généralités



Règlements de la Ville de Malartic

L'infrastructure de la rue doit être conforme à la coupe type présentée en annexe 2 du présent règlement. Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, la Ville pourra, si elle le juge à propos, accepter une structure différente. L'ingénieur-conseil a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

4.6.2 Chaussée

La surface de roulement de la rue ne doit pas être inférieure à douze (12) mètres de largeur.

4.6.3 Structure de rue

Pour les nouvelles rues, les fondations doivent être constituées au minimum des couches granulaires suivantes :

300 mm de matériau classe A (MG-112);
300 mm de gravier concassé 56-0mm (0-2½ po);
200 mm de pierre concassée 20-0mm (0-3/4 po);

4.6.4 Compaction

Les couches granulaires doivent être compactées successivement pour atteindre une densité de 98 % de l'essai «Proctor modifié» avant la pose du revêtement bitumineux.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter les granulométries spécifiées au Cahier des charges et devis généraux (C.C.D.G.) du ministère des Transports du Québec.

Une copie des analyses granulométriques devra être fournie à la Ville pour chacun des projets spécifiques.

4.7 Revêtement bitumineux

Toute rue devra être asphaltée sur toute sa longueur et sur une largeur minimum de douze (12) mètres.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux sur la rue, un plan des pentes tel que construit devra être déposé et approuvé par la Ville.

La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, le pavage des accotements.

4.7.1 Mélange bitumineux

Le revêtement bitumineux de toute rue ou chemin doit être, au minimum, de 100 mm posé en 2 couches après une période de gel/dégel.

À moins d'avis contraire de la Ville, les mélanges du béton bitumineux seront, au minimum, les suivants :

- couche de base : EB-20 à 130 kg/m²
- couche d'usure : EB-10S à 90 kg/m²

En tout temps, la Ville peut exiger un nombre de couche de pavage ou un taux d'application différent si elle le juge opportun.

Le mélange et les essais sur le mélange bitumineux devront être conformes aux normes applicables du cahier des charges et devis généraux (CCDG) applicables du ministère des Transports du Québec.

Dans tous les cas la couche d'usure devra être appliquée après au minimum un cycle de gel-dégel.

4.7.2 Traitement de surface

Sous réserve et après autorisation du conseil municipal, le propriétaire d'un chemin se situant à l'extérieur des périmètres d'urbanisation de la ville, pourra procéder à la pose d'un traitement de surface triple comme revêtement bitumineux. Le traitement de surface devra répondre au devis technique de la Ville.



Règlements de la Ville de Malartic

4.8 Trottoirs et bordures

Chaque intersection et chaque traverse pour piétons doivent être pourvues d'une descente pour handicapés.

Les trottoirs doivent avoir une largeur telle qu'indiquée au tableau A et la hauteur des bordures de béton doit être au minimum de 400 mm et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

La Ville se réserve le droit d'exiger la mise en place de bordures ou de trottoirs de béton.

4.8.1 Béton :

Tout béton exposé sera traité par des produits qui scellent ou d'autres permettant un mûrissement adéquat. Normalement, on utilisera du béton de 35 MPA à 28 jours avec 5 à 7 % d'air entraîné, livré par un camion malaxeur et conforme à la norme BNQ 2629-520. Toute autre spécification devra recevoir l'approbation de la Ville.

Les essais de résistance à la compression à 7 jours et 28 jours réalisés par un laboratoire de sol accrédité devront être déposés à la Ville.

4.8.2 Fondation :

Lorsque le trottoir doit être construit en remblai, une assise bien compactée d'une épaisseur de 150 mm de pierre nette concassée 20 mm sera exigée. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

4.8.3 Joints d'expansion :

Un joint d'expansion devra être prévu à tous les 5 mètres et de chaque côté des entrées charretières. Le joint devra être constitué de fibres de jonc imprégnées de liant asphaltique d'une épaisseur de 20 mm.

4.8.4 Bordures :

La Ville favorise les bordures de type franchissable et dans certains cas de type MTQ. La hauteur des bordures doit être au minimum de 400 mm par 200 mm de large en sommet et dépasser de 175 mm la couche finale de pavage.

Les spécifications et normes requises pour la construction de bordures sont en principe les mêmes que celles des trottoirs.

4.8.5 Appui :

Un appui de bordure de 200 mm minimum est exigé en pierre concassée 20-0 mm pour les bordures. Une densité de 98 % de l'essai « Proctor modifié » sera requise.

4.8.6 Finition :

Toutes les surfaces en arrière des trottoirs et des bordures devront être régaliées et tourbées par le promoteur ou le riverain sur 100 mm de terre végétale tamisée jusqu'à la limite de l'emprise de la rue.

4.8.7 Positionnement des trottoirs

De façon général, la rue Royale (partie centre-ville) doit être considérée comme étant le point d'origine/destination. Ainsi, un trottoir doit être aménagé du côté de la rue le plus près de la rue Royale.

Tout autre aménagement devra être soumis au conseil de ville pour approbation.

4.9 Dispositifs de retenue

Le promoteur doit se référer au Tome I des Normes du ministère des Transports du Québec, intitulé Conception Routière, en ce qui concerne la justification d'un dispositif de sécurité (glissières de sécurité). La Ville se réserve le droit d'exiger, sous certaines conditions, l'implantation d'un élément de sécurité où elle en juge la nécessité. Toutes les glissières de sécurité devront être munies de poteaux de



Règlements de la Ville de Malartic

8 po. x 8po. x 8pi avec espaceurs et bouts-rond aux extrémités. Les notes de calcul de l'ingénieur-conseil définissant l'emplacement des éléments de sécurité pourront être exigées par la Ville.

4.10 Creusage de fossé

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente suffisante (minimum de 0,5%) pour permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 60 cm sous la ligne d'infrastructure et respecter les coupes types.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 mm. Ils doivent être empierrés ou stabilisés par plaque de gazon, tel que montré à la coupe type, lorsque la pente longitudinale est supérieure ou égale à 5 %. Lorsque empierrés, une couche de pierre de 100 à 150 mm de 200 mm d'épaisseur devra être installée sur toute la largeur. Les fossés empierrés doivent être montrés au plan. Toutes les surfaces des talus non empierrés doivent être ensemencées hydrauliquement sur 100 mm de terre végétale lorsque la pente du fossé est inférieure à 5 %.

La jonction entre la pente du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie. À certains endroits de forte pente, un mini canal pavé, à la limite du pavage, peut être exigé pour minimiser les risques d'érosion des accotements et des talus. Lorsque nécessaire, une servitude de drainage est exigée sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 6 mètres.

4.10.1 Ponceau

Tous les ponceaux doivent être conçus pour une récurrence minimale de 1 dans 10 ans. La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0,5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.

Les ponceaux transversaux doivent être de résine de polyéthylène de haute densité (Big «O») avec intérieur lisse, de la qualité et de la classe requise, selon les normes pour les ouvrages standard de voirie et doivent toujours être installés sur un coussin de 150 mm de sable ou gravier compacté, parfaitement alignés et jointés. Ils doivent être d'une longueur minimale de douze mètres (12 m) et d'un diamètre minimal de 600 mm.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 cm du remblai et être coupées en biseau. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

Les extrémités de tout ponceau doivent être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau.

4.10.2 Entrée charretière

Si des entrées charretières de maison, de garage ou autres voies d'accès à la rue doivent enjamber les fossés de la rue, des ponceaux doivent être installés à tous les endroits d'interception du schéma de drainage. Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 400 mm et la longueur d'au moins 6 mètres. Ces ponceaux sont à la charge du propriétaire du (des) terrain(s) concerné(s) et doivent être installés par le propriétaire suivant la coupe type en annexe 3. Dans les cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de ces débits d'eau.

4.11 Cul-de-sac

Les culs-de-sac doivent respecter les spécifications de la réglementation d'urbanisme de la municipalité. En particulier, une rue se terminant en cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le rayon de l'emprise n'est pas inférieur à 15 m.

4.12 Considérations environnementales

Durant toute la durée des travaux de construction, l'entrepreneur devra utiliser un



Règlements de la Ville de Malartic

mode de construction permettant de limiter tout impact environnemental. Devront être appliquées toutes techniques permettant de réduire au minimum le transport de sédiments vers un plan d'eau. Sinon, la Ville pourra mettre en place les mesures de mitigations et de réfections requises suite à un avis écrit, et ce, aux frais du promoteur.

Après 24 heures d'un avis (verbal ou écrit) de la Ville de Malartic, l'entrepreneur devra avoir réalisé les mesures correctives et avoir procédé à la mise en place des mesures de mitigations.

4.13 Modification aux plans et devis

Toute modification aux plans et devis de la rue déjà approuvés par la Ville devra être soumise pour approbation avant la mise en œuvre dudit changement.

4.14 Modification aux normes techniques

Les normes techniques mentionnées dans le présent règlement et se rattachant à une situation particulière peuvent être remplacées ou substituées par d'autres normes techniques à la condition que la qualité et la sécurité de la construction n'en soient pas altérées.

Cette proposition de modification doit être signée et scellée par un ingénieur, membre en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec, contenir toutes les informations et calculs nécessaires à l'analyse de la demande et attester par un certificat que la qualité de la construction demeurera la même nonobstant la modification des normes techniques. La proposition est présentée à la Ville et doit faire l'objet d'une approbation spécifique de celle-ci.

ARTICLE 5 TABLEAU ET ANNEXE

Les tableaux et annexes font partis intégrantes de la présente politique.

ARTICLE 6 ENTENTE RELATIVE AUX TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES

La présente politique est asujettie au règlement #663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures. Le promoteur et la Ville signent ladite entente par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues dans la présente politique.

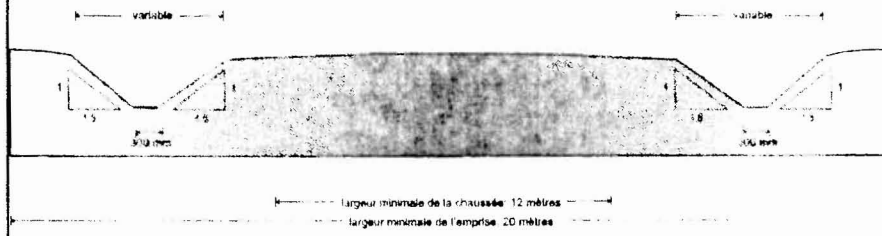


Règlements de la Ville de Malartic

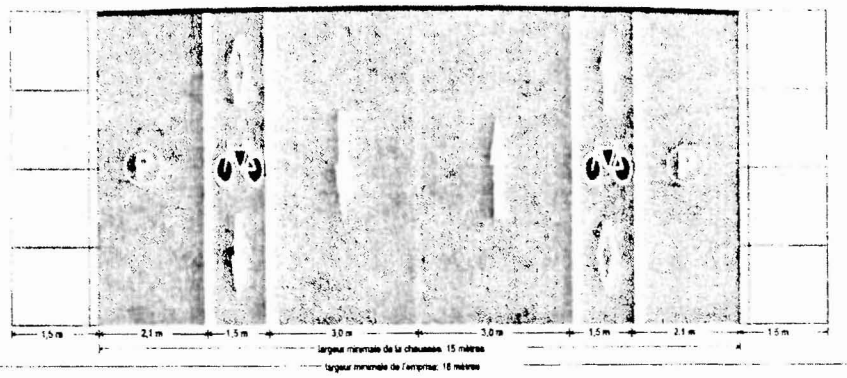
ANNEXE 1

EXEMPLES DES TYPES DE RUES

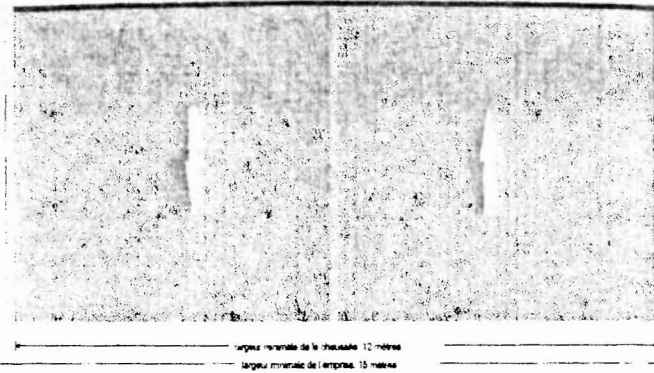
Exemple d'aménagement d'un chemin



Exemple d'aménagement d'une rue collectrice



Exemple d'aménagement d'une rue de quartier

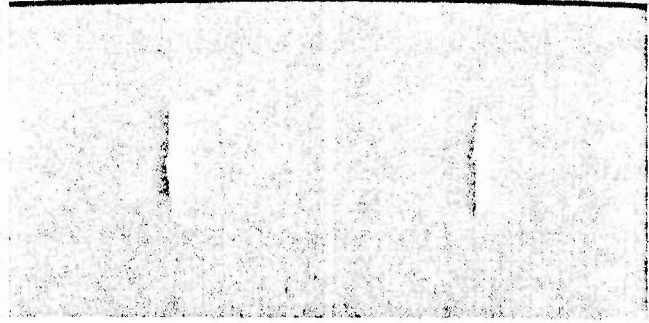




Règlements de la Ville de Malartic

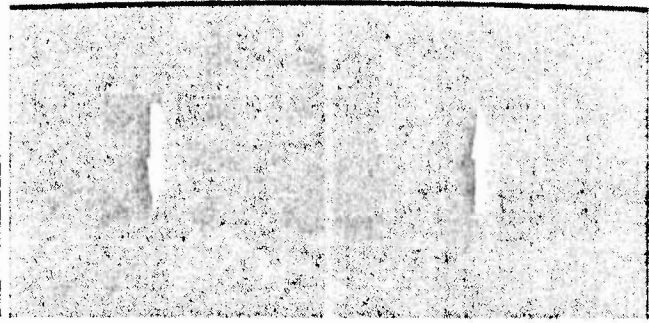
ANNEXE 1 (SUITE)

Exemple d'aménagement d'une rue locale industrielle

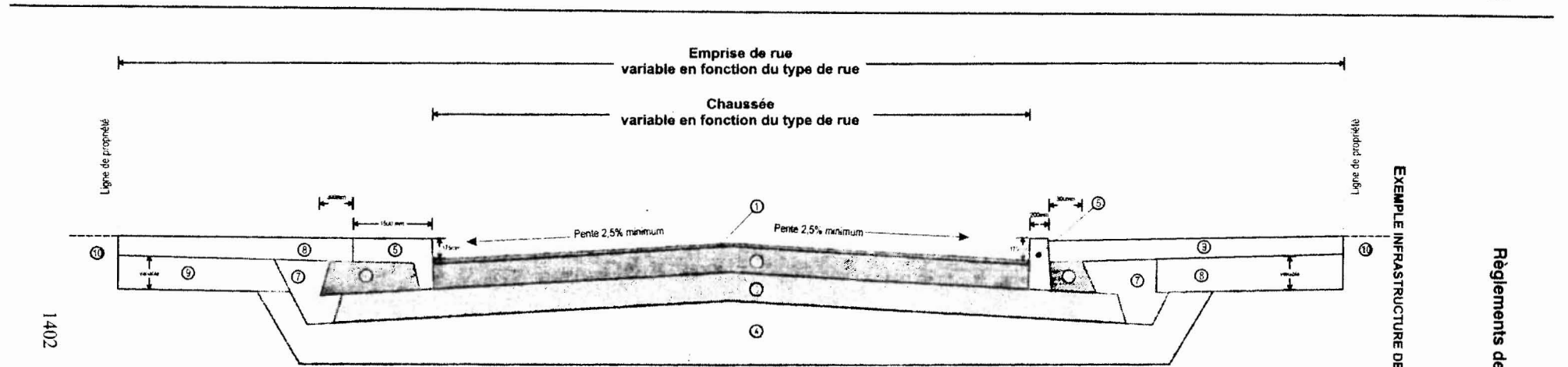


largeur minimale de la chaussée: 15 mètres
largeur maximale de l'emprise: 20 mètres

Exemple d'aménagement d'une rue locale résidentielle



largeur minimale de la chaussée: 12 mètres
largeur maximale de l'emprise: 15 mètres



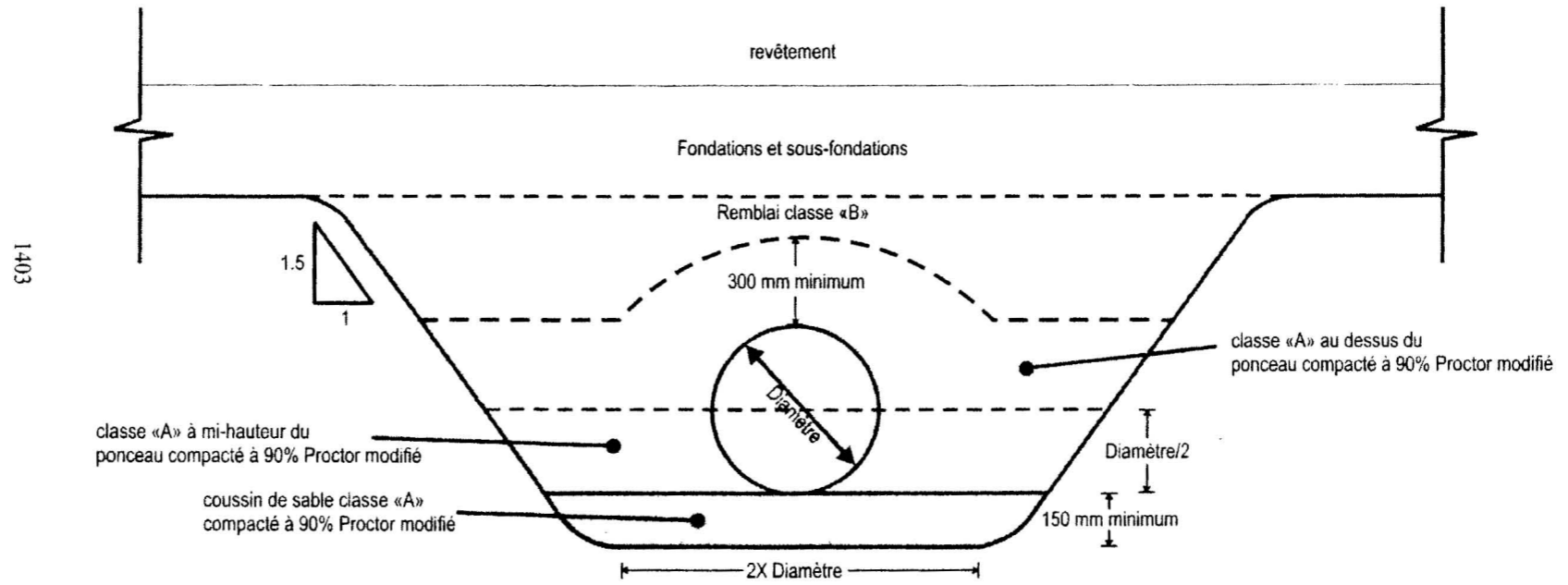
1402

EXEMPLE INFRASTRUCTURE DE RUE (COUPE TYPE)

- | | | |
|--|--|---|
| <p>① Revêtement bitumineux:
couche de base EB-20 à 130 kg/m³
couche d'usure EB-10S à 90 kg/m³</p> <p>② Fondation supérieure
Granulat concassé calibre 20-0
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>③ Fondation inférieure
Granulat concassé calibre 96-0
Épaisseur 300 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>④ Sous fondation
Matériau de classe «A» (MG-112)
Épaisseur 300 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> | <p>⑤ Trottoir ou bordure en béton armé</p> <p>⑥ Fondation de trottoir
Pierre nette concassée «C10»
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>⑥a Appui de bordure
Pierre nette concassée 20mm
Épaisseur 200 mm
Densité de 98% de l'essai «Proctor modifié»</p> <p>⑦ Remplissage hors chaussée
Sable et gravier exempt de sel et d'argile (classe «A»)
Compacté à 92% de l'essai «Proctor modifié»</p> | <p>⑧ Aménagement riverain
Encaissement, gravier, béton bitumineux,
bêton, courbe, pavé de béton</p> <p>⑨ Remplissage sous les aménagements riverains
Sable et gravier exempt de sel et d'argile (classe «A»)</p> <p>⑩ Aménagement privé</p> |
|--|--|---|

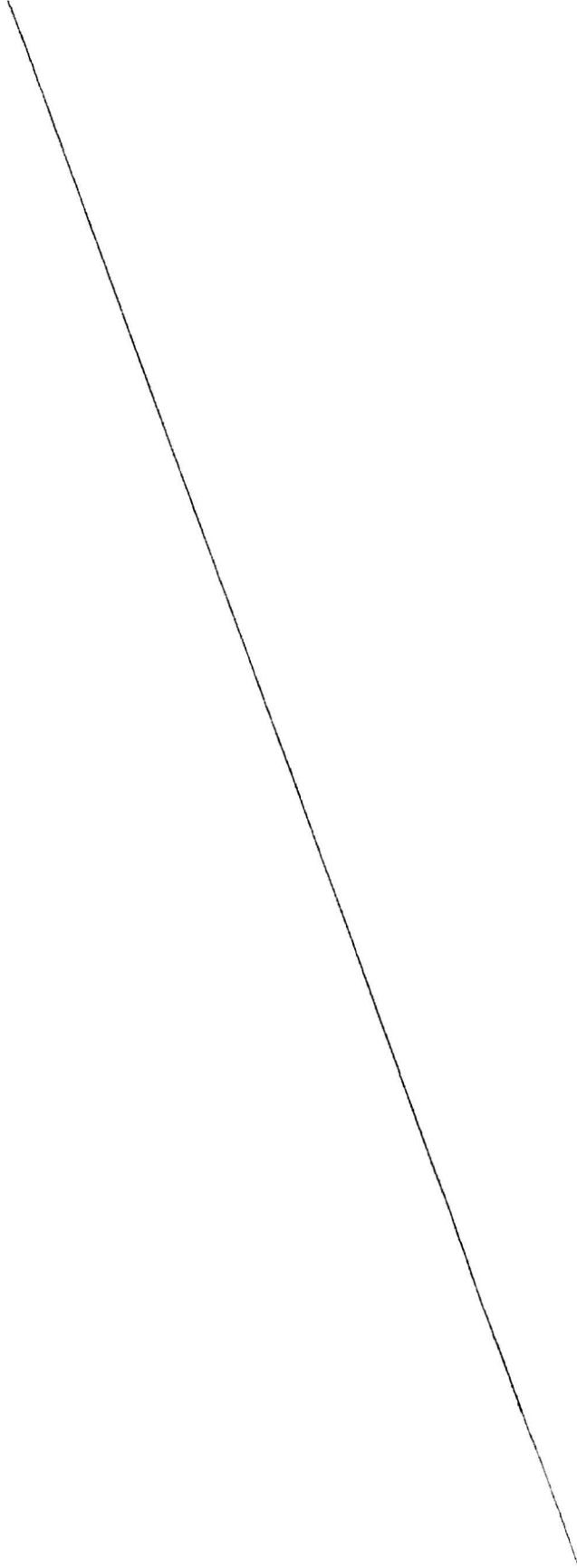


(Ponceau en polyéthylène avec intérieur lisse)





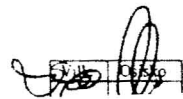
Règlements de la Ville de Malartic



ANNEXE B

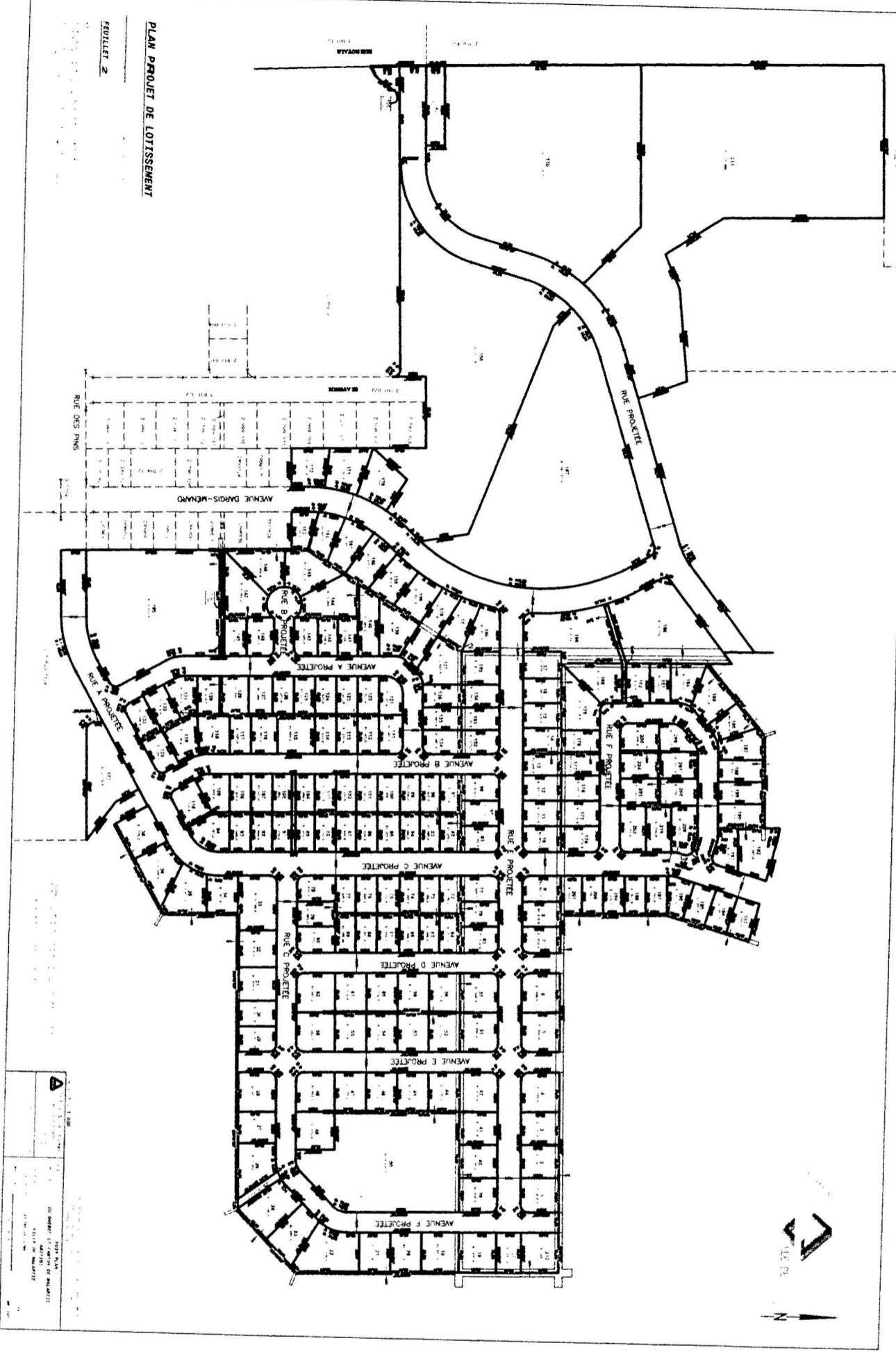
DESCRIPTION DU SITE

Les plans de construction du secteur 7 tels qu'approuvés par le conseil le 14 janvier 2008 par la résolution 2008-01-012.

A handwritten signature in black ink is written over a rectangular stamp. The stamp contains some illegible text, possibly a date or a reference number.

PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

FEUILLET 2



1	PROJETANT	2	PROJETANT
3	PROJETANT	4	PROJETANT
5	PROJETANT	6	PROJETANT
7	PROJETANT	8	PROJETANT
9	PROJETANT	10	PROJETANT
11	PROJETANT	12	PROJETANT
13	PROJETANT	14	PROJETANT
15	PROJETANT	16	PROJETANT
17	PROJETANT	18	PROJETANT
19	PROJETANT	20	PROJETANT
21	PROJETANT	22	PROJETANT
23	PROJETANT	24	PROJETANT
25	PROJETANT	26	PROJETANT
27	PROJETANT	28	PROJETANT
29	PROJETANT	30	PROJETANT
31	PROJETANT	32	PROJETANT
33	PROJETANT	34	PROJETANT
35	PROJETANT	36	PROJETANT
37	PROJETANT	38	PROJETANT
39	PROJETANT	40	PROJETANT
41	PROJETANT	42	PROJETANT
43	PROJETANT	44	PROJETANT
45	PROJETANT	46	PROJETANT
47	PROJETANT	48	PROJETANT
49	PROJETANT	50	PROJETANT
51	PROJETANT	52	PROJETANT
53	PROJETANT	54	PROJETANT
55	PROJETANT	56	PROJETANT
57	PROJETANT	58	PROJETANT
59	PROJETANT	60	PROJETANT
61	PROJETANT	62	PROJETANT
63	PROJETANT	64	PROJETANT
65	PROJETANT	66	PROJETANT
67	PROJETANT	68	PROJETANT
69	PROJETANT	70	PROJETANT
71	PROJETANT	72	PROJETANT
73	PROJETANT	74	PROJETANT
75	PROJETANT	76	PROJETANT
77	PROJETANT	78	PROJETANT
79	PROJETANT	80	PROJETANT
81	PROJETANT	82	PROJETANT
83	PROJETANT	84	PROJETANT
85	PROJETANT	86	PROJETANT
87	PROJETANT	88	PROJETANT
89	PROJETANT	90	PROJETANT
91	PROJETANT	92	PROJETANT
93	PROJETANT	94	PROJETANT
95	PROJETANT	96	PROJETANT
97	PROJETANT	98	PROJETANT
99	PROJETANT	100	PROJETANT

ANNEXE C
RÉSOLUTIONS

Résolution 2008-01-014 de la Ville de Malartic.

Résolution Osisko Exploration Ltée.



**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JANVIER 2008 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. Fernand Carpentier, maire

RESOLUTION 2008-01-014

Entente de rétrocession secteur 7 avec Osisko Exploration Ltée

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

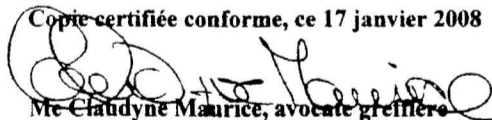
D'ADOPTER la présente entente telle que présentée et d'autoriser M. Fernand Carpentier, maire, et Mme Lucie Roger, Directrice générale, à signer ladite entente pour et au nom de la Ville de Malartic;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

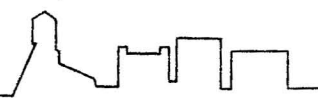
(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme, ce 17 janvier 2008


Me Claudyne Maurice, avocate greffière

M. Fichiers Synta Résolutions 2008-01-014 OSISKO ENTENTE RETROCESSION SECTEUR 7

901, rue Royale - C.P. 3090 - Malartic (Québec) J0Y 1Z0
Tel. 819 757-3511 - Téléc. 819 757-3084





Règlements de la Ville de Malartic

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ D'ABITIBI-EST
VILLE DE MALARTIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 663

RÈGLEMENT CONCERNANT LES ENTENTES RELATIVES AUX TRAVAUX MUNICIPAUX D'INFRASTRUCTURES

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic est assujettie aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. c. A-19-1);

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a déjà adopté une réglementation en matière d'urbanisme touchant le zonage, la construction, le lotissement et l'émission des permis et certificats;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a le pouvoir, en vertu des dispositions des articles 145.21 à 145.30 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, d'assujettir la délivrance d'un permis ou d'un certificat à la conclusion d'une entente entre le requérant et la municipalité, portant sur la réalisation de travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux et sur la prise en charge ou le partage des coûts relatifs à ces travaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser les modalités selon lesquelles est établie la part des coûts relatifs aux travaux que le titulaire du permis ou du certificat doit prendre à sa charge selon les catégories de constructions, de terrains, de travaux d'infrastructures ou d'équipements indiqués par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic veut favoriser le développement harmonieux de son territoire et estime qu'il est dans l'intérêt général de ses citoyens que les coûts reliés à l'implantation des infrastructures et équipements municipaux soient à la charge des promoteurs;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement fut soumis à la procédure de consultation prévue aux articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'avis public, paru dans l'édition du 3 avril 2007 du P'tit journal de Malartic, il n'y a eu aucune demande de participation à un référendum concernant le présent règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par Mme la conseillère Marie-Paule Ferron lors de la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 26 février 2007;

À CES CAUSES,

IL EST PROPOSÉ par Madame la conseillère Marie-Paule Ferron

ET RÉSOLU

QUE le 10 avril 2007, ce conseil adopte le « Règlement numéro 663 concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures » et statue par ledit règlement ce qui suit :



ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les ententes relatives aux travaux municipaux d'infrastructures Malartic » et porte le numéro 663 des règlements de la Ville de Malartic.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Date d'acceptation des travaux : date par laquelle la Ville a accepté, par résolution, les travaux;

Date de la fin des travaux : date de la signature par l'ingénieur du certificat d'acceptation provisoire des travaux;

Ingénieur : membre en règle de l'Ordre de Ingénieurs du Québec ou toute firme d'ingénieurs conseil, dûment mandaté par la Ville;

Promoteur : toute personne physique ou morale, société ou association qui veut réaliser un projet de développement immobilier sur le territoire de la Ville de Malartic;

Surdimensionnement d'une conduite : des conduites d'aqueduc ou d'égout pluvial ou domestique dont le diamètre est plus grand que celui prévu au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;

Surlargeur d'une voie de circulation : une voie de circulation dont la largeur est plus large que celle prévue au projet du promoteur et ce, afin de desservir un périmètre plus vaste;

Travaux municipaux : tous travaux relatifs aux infrastructures et aux équipements municipaux tels :

la construction des conduites d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial ainsi que tous les équipements connexes requis, incluant les postes de surpression, les travaux de surdimensionnement, s'il y a lieu, les postes de pompage, les bornes-fontaines et autres équipements similaires;

la construction des entrées de service pour les conduites mentionnées au paragraphe précédent jusqu'à la ligne de propriété des immeubles riverains à la voie de circulation;

les travaux d'excavation, de dynamitage, de déboisement, de remblai et d'enlèvement de la terre végétale ;

la construction des systèmes et des voies de circulation;

l'exécution des travaux de terrassement, d'éclairage de rue et de signalisation routière;

la construction des trottoirs et des bordures de voies de circulation, s'il y a lieu;

la construction de la fondation de la voie de circulation et des travaux de pavage;



Règlements de la Ville de Malartic

Ville : Ville de Malartic;

Voie de circulation : toute structure ou tout endroit affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, une ruelle, un trottoir, un sentier de piétons ou une piste cyclable.

ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT

Tout promoteur qui désire développer une partie du territoire de la Ville doit, en vue d'obtenir des permis de construction et de lotissement pour des terrains situés à l'intérieur du périmètre de son projet, conclure préalablement une entente avec la Ville régissant la réalisation et le partage du coût des travaux municipaux.

ARTICLE 5 : SECTEURS ASSUJETTIS

Toutes les zones décrites au plan de zonage de la Ville sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 6 : CONCLUSION D'UNE ENTENTE

Le promoteur et la Ville signent une entente relative à l'exécution de travaux municipaux par laquelle le promoteur s'engage à respecter les exigences contenues au présent règlement.

La signature de cette entente est conditionnelle et la réalisation des travaux visés par le promoteur ne pourra débiter qu'après que celui-ci aura rempli les exigences contenues au présent règlement et, plus particulièrement, que le certificat d'autorisation délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement aura été accordé.

ARTICLE 7 : PROCÉDURE À SUIVRE

Le promoteur ayant conclu une entente avec la Ville relativement à des travaux municipaux, doit suivre la procédure décrite aux articles 7.1 à 7.9 inclusivement :

7.1. Le promoteur doit produire les documents suivants :

- a) un plan délimitant les terrains faisant l'objet du projet et définissant le périmètre de ce projet où sont indiquées toutes les dimensions des terrains et rues projetées;*
- b) une description du nombre et du type de construction projetée à l'intérieur du périmètre du projet ainsi que, dans les cas des secteurs sans services d'aqueduc et d'égouts, la position des puits et champs d'épuration prévus et les dimensions de ces derniers;*
- c) un plan-projet de lotissement indiquant le nom des propriétaires actuels de chaque terrain à l'intérieur du périmètre du projet;*
- d) le dépôt d'une somme d'argent ou d'un chèque certifié, fait à l'ordre de la Ville, d'un montant obtenu de l'ingénieur retenu par la Ville pour la préparation des plans et devis préliminaires. Le coût requis pour la préparation des plans et devis préliminaires est à la charge du promoteur.*

7.2. Dès la production des documents et le dépôt prévu à l'article 7.1, la Ville procède à la préparation des plans et devis préliminaires et en remet une copie au promoteur dès leur confection.

7.3. Le promoteur doit, dans les trente (30) jours de la réception desdits plans et devis préliminaires, produire à la Ville, s'il y a lieu, les informations et documents suivants :



Règlements de la Ville de Malartic

a) dépôt des plans et devis préliminaires des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;

b) un estimé des coûts des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

c) un estimé du coût des surlargeurs de la voie de circulation ou du surdimensionnement des conduites, s'il y a lieu.

7.4. La Ville procède alors à l'analyse du projet :

- a) vérification de la conformité par le Service de l'urbanisme et des permis;
- b) évaluation de la faisabilité par les Services techniques.

7.5. La Ville fournit alors une réponse écrite dans les soixante (60) jours du dépôt de tous les documents mentionnés aux articles 7.1 et 7.3, indiquant son intention de :

- a) refuser le projet tel que soumis;
- b) accepter le projet avec ou sans modifications.

7.6. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit aviser la Ville dans des délais raisonnables pour que l'ingénieur puisse préparer les plans et devis définitifs.

7.7. Sur réception du dépôt des plans et devis prévu à l'article 7.6, la Ville en remet une copie au promoteur.

7.8. Le promoteur qui désire continuer dans la réalisation de son projet doit produire, à la Ville, les informations et documents suivants :

- a) dépôt des plans et devis définitifs des infrastructures et équipements municipaux à construire à l'intérieur du périmètre du projet;
- b) la production de la soumission déposée et acceptée par le promoteur pour la réalisation des travaux;
- c) le nom, une description de l'expérience et le certificat de qualification de l'entrepreneur retenu par le promoteur;
- d) la ventilation du coût des travaux selon la description suivante :

- le coût pour le service d'aqueduc;
- le coût pour le service d'égout domestique;
- le coût pour le service d'égout pluvial ;
- le coût pour le réseau électrique;
- le coût pour la construction de la voie de circulation;
- le coût pour les bordures, les trottoirs, l'éclairage de rue, la signalisation routière et autres ouvrages;

e) le tableau des échéanciers en vue de la réalisation des travaux de construction, des infrastructures et des équipements municipaux;

f) les garanties d'exécution des travaux.



Règlements de la Ville de Malartic

7.9. Sur production de tous les documents détaillés à l'article 7.8, l'entente conclue lie le promoteur et la Ville, à moins qu'il ne se soit écoulé plus de six (6) mois entre la remise au promoteur d'une copie des plans et devis définitifs et la production à la Ville, par ledit promoteur, des informations et documents prévus à l'article précédent.

ARTICLE 8 : APPROBATION

L'entente conclue entre le promoteur et la Ville est exécutoire lorsque l'approbation des plans et devis par toutes les autorités compétentes aura été obtenue dont principalement mais non limitativement par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

ARTICLE 9 : COÛT TOTAL DES TRAVAUX

Le coût des travaux inclus :

- les déboursés directs et indirects encourus pour l'exécution des travaux à effectuer dans le périmètre du projet du promoteur;
- les travaux exécutés dans les passages piétonniers entre deux rues, incluant les conduites d'égouts domestique ou pluvial et d'aqueduc;
- les travaux exécutés pour drainer adéquatement les rues comprises dans le périmètre du projet;
- le coût des travaux pour fermer une boucle du réseau d'aqueduc;
- les travaux pour raccorder les nouvelles conduites au réseau existant d'aqueduc et d'égout domestique ou pluvial;
- les frais légaux (s'il y a lieu);
- les honoraires professionnels (arpenteurs et autres).

ARTICLE 10 : HONORAIRES PROFESSIONNELS

La Ville détermine les ingénieurs chargés de la préparation des plans et devis préliminaires et définitifs. Le coût des honoraires pour ces ingénieurs est assumé par le promoteur.

ARTICLE 11 : COÛT ASSUMÉ PAR LA VILLE

La Ville assume, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût supplémentaire à la suite de son exigence que les dimensions des voies de circulation soient supérieures aux normes prévues par la Ville.

La Ville assume également, à même les fonds généraux ou par voie d'emprunt selon son choix, le coût des surdimensionnements des conduites telles :

- conduite d'aqueduc d'un diamètre supérieur à 250 mm;
- conduites d'égout domestique d'un diamètre supérieur à 450 mm;
- conduites d'égout pluvial d'un diamètre supérieur à 600 mm.

ARTICLE 12 : COÛTS ASSUMÉS PAR LE PROMOTEUR

Le promoteur doit assumer le coût total des travaux et les acquitter au complet, le tout sujet aux clauses de remboursement prévues à l'article 13 du présent règlement.

ARTICLE 13 : PAIEMENT

Le promoteur paie directement à l'entrepreneur le coût des travaux réalisés par ce dernier et aux autres parties, les frais et honoraires mentionnés à l'article 9 du présent règlement.



Règlements de la Ville de Malartic

La Ville rembourse au promoteur le coût des surdimensionnements et surlargeurs payé à l'entrepreneur par le promoteur et ce, dans les trente (30) jours de la production des factures détaillées.

ARTICLE 14 : GARANTIES

Le promoteur doit, avant le début des travaux, fournir à la Ville une garantie d'exécution et une garantie des obligations de l'entrepreneur pour gages, matériaux et services correspondant à cent pour cent (100 %) du montant du contrat intervenu entre le promoteur et l'entrepreneur.

Ces garanties doivent être fournies sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite, d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans.

Ces garanties doivent notamment mais non limitativement couvrir, pour le bénéfice de la Ville, toute créance qui serait due à :

- tout sous-traitant de l'entrepreneur;
- toute personne, société ou corporation qui a vendu ou loué à l'entrepreneur ou à ses sous-contractants des services, des matériaux ou du matériel destiné exclusivement aux travaux prévus à l'entente à intervenir;
- tout fournisseur de matériaux spécialement préparés pour les travaux prévus à ladite entente;
- la Commission de la santé et de la sécurité du travail en ce qui concerne ses cotisations;
- tout professionnel qui a fourni des services dans le cadre de ladite entente.

Ces garanties demeurent en vigueur jusqu'à ce que le promoteur ait fourni à la Ville une preuve à l'effet que l'ouvrage livré par lui est libre de toute dette et qu'il a observé toutes les prescriptions des autorités gouvernementales et, plus particulièrement, les cotisations imposées en vertu de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q. c. A-3.001), et que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire les travaux.

ARTICLE 15 : RETENUE

Le promoteur doit, en vue de l'obtention de l'acceptation provisoire des ouvrages par la Ville, déposer sous forme de cautionnement émis par une compagnie légalement habilitée à se porter caution ou sous forme de chèque visé, de mandat, de traite ou d'obligations payables au porteur émises ou garanties par le gouvernement du Québec ou le gouvernement du Canada, et dont l'échéance ne dépasse pas cinq (5) ans, un montant équivalent à cinq pour cent (5 %) du coût total des travaux.

Ce montant est retenu par la Ville jusqu'à l'adoption d'une résolution acceptant de façon finale les ouvrages, afin de couvrir tout défaut dans les obligations du promoteur et / ou de l'entrepreneur.

ARTICLE 16 : ÉMISSION DES PERMIS

Dès le début de la procédure prévue aux articles 7 et suivants du présent règlement, l'émission de tout permis de construction ou de tout permis de lotissement pour un bâtiment ou un terrain à l'intérieur du périmètre du projet faisant l'objet de ladite requête, est conditionnelle à la conclusion d'une entente écrite entre le promoteur et la Ville.



Règlements de la Ville de Malartic

Par contre, la disposition mentionnée au paragraphe précédent ne s'applique pas pour un terrain desservi par les services publics d'aqueduc et d'égout.

ARTICLE 17 : CONSTRUCTION APPLICABLE

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à la construction de tout bâtiment ou partie de bâtiment, de quelque nature que ce soit, à être érigé à l'intérieur du périmètre du projet.

Les dispositions du présent règlement s'appliquent pour toute opération cadastrale relative à un terrain situé à l'intérieur du périmètre du projet et pour laquelle un permis de lotissement est requis en vertu du Règlement de lotissement.

ARTICLE 18 : RETRAIT

Le promoteur peut retirer sa demande pour la réalisation des travaux municipaux en tout temps, avant le début des travaux. Toutefois, les sommes déposées par le promoteur demeurent à l'acquis de la Ville.

ARTICLE 19 : ARRÉRAGES

Toute somme impayée par le promoteur porte intérêt et pénalité au taux appliqué par la Ville sur les arrérages de taxes.

ARTICLE 20 : ALTERNATIVE

La Ville peut décréter des travaux d'ouverture et de prolongement de rue sur l'ensemble de son territoire et réaliser elle-même lesdits travaux malgré les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 21 : ENTENTE

En signant l'entente prévue au présent règlement, le promoteur s'engage à respecter toutes les exigences stipulées au présent règlement et, plus particulièrement, reconnaît qu'il devra :

- *acquitter une pénalité journalière de cinq cents dollars (500,00 \$) pour le non-respect des échéances soumises par le promoteur relativement à la réalisation des travaux et acceptées par la Ville;*
- *fournir une preuve d'une police d'assurance responsabilité pour un montant de un million de dollars (1 000 000 \$), afin de couvrir tous les risques inhérents lors de l'exécution des travaux prévus à l'entente. Cette police d'assurance doit être souscrite et maintenue en vigueur jusqu'à ce que la Ville ait, par résolution, accepté de façon provisoire lesdits travaux;*
- *fournir un engagement du promoteur à l'effet qu'il tient la Ville exempte de tout dommage causé aux personnes ou aux biens lors de l'exécution des travaux, résultant de la faute, de la négligence ou de l'imprudence des employés ou préposés de l'entrepreneur ou des sous-traitants engagés pour la réalisation des travaux prévus à l'entente.*

ARTICLE 22 : SURVEILLANCE DES TRAVAUX

En tout temps, la surveillance des travaux est faite par un inspecteur et sous sa responsabilité. La Ville nomme l'inspecteur et assume le coût de surveillance des travaux faite par ledit inspecteur. La date de la fin des travaux sera celle déterminée par celui-ci.

De plus, tout employé de la Ville pourra, en tout temps, inspecter les travaux.



Règlements de la Ville de Malartic

ARTICLE 23 : CESSION DES RUES


À la date d'acceptation des travaux, le promoteur doit vendre pour la somme de un dollar (\$ 1) à la Ville les lots formant l'assiette des rues. La Ville assumera les frais relatifs à l'acte notarié.

ARTICLE 24 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ

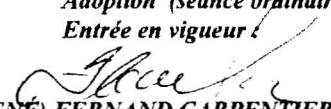
RÉSOLUTION D'ADOPTION 2007-04-157, séance ordinaire du 10 avril 2007


FERNAND CARPENTIER
MAIRE

ROBERT CADIEUX
GREFFIER

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi des cités et villes du Québec, art. 357, 3^e al.)

Avis de motion :	12 mars 2007
Adoption (séance ordinaire) :	10 avril 2007
Entrée en vigueur :	23 avril 2007


(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ROBERT CADIEUX
GREFFIER

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-10-467

Demande d'OSISKO pour acquérir les lots 647 et 648

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic a reçu une proposition de la compagnie OSISKO Exploration pour une offre d'achat au montant de 25 000 \$ pour les lots 647 et 648 situés sur la 4^e Avenue dans le but de déménager la résidence du 831, rue Hetherington;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE REFUSER cette offre et de faire une contre-proposition au montant de 30 000 \$ plus TPS & TVQ;

D'AUTORISER le regroupement de ces terrains en un seul;

Cette vente est conditionnelle à la relocalisation de la maison de M. Guy Daoust avant le 31 décembre 2007;

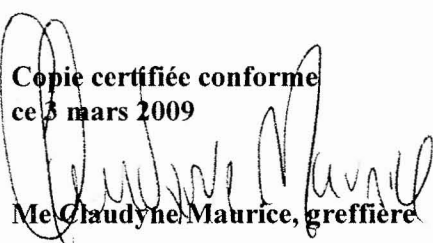
QUE M. le maire Fernand Carpentier et Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière, soient autorisés à signer pour et au nom de la Ville de Malartic, un acte de vente des lots 647 et 648 sur la 4^e Avenue au coût de 30 000 \$ plus TPS & TVQ au nom de la compagnie OSISKO Exploration;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009



Me Claudyne Maurice, greffière

H :Fichiers Sylvia Résolutions 2007-10-467 OSISKO LOTS 647 & 648(relocalisation Daoust)



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 OCTOBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Étaient absents :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présentes :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RESOLUTION 2007-10-485

Désignation des lots du secteur 7

CONSIDÉRANT la résolution 2006-09-453 qui indique que la Ville de Malartic accepte entendre les recommandations du « Groupe de consultation de la communauté »;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic considère qu'elle doit approuver les désignations des lots du secteur 7 en attendant l'approbation finale;

IL EST PROPOSÉ par Mme la conseillère Nicole Lamirande

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'INFORMER la compagnie minière OSISKO que la Ville de Malartic veut approuver les désignations des lots du secteur 7 avant l'approbation finale;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-10-485 SECTEUR 7 DÉSIGNATION



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 OCTOBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Mme Marie-Paule Ferron, mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5
Mme Nicole Lamirande, conseillère, district 6

Était absent :

M. Fernand Carpentier, maire

Étaient également présents :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Martin Briault, urbaniste et agent de développement

Formant quorum sous la présidence de Mme Marie-Paule Ferron, mairesse suppléante

RESOLUTION 2007-10-490

**Autorisation au Maire et à la greffière : signature contrat
préparé par Me Paul Hallé, notaire,
entre « Ville de Malartic et OSISKO Exploration »
servitudes secteur 7**

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jude Boucher

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER M. le maire Fernand Carpentier et
Me Claudyne Maurice, greffière, à signer pour et au nom de la
Ville de Malartic, le contrat pour l'établissement des servitudes
de drainage, de passage et de non-construction avec OSISKO
Exploration Ltée;

Adoptée.

(SIGNÉ) MARIE-PAULE FERRON
MAIRESSE SUPPLÉANTE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H : Fichiers Sylvia Résolutions 2007-10-490SERVITUDES SECTEUR 7 AUTORISATON SIGNATURE CONTRAT ME HALLÉ



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présents :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. Fernand Carpentier, maire

RESOLUTION 2007-11-512

Mandat pour étude d'analyse de sécurité et de circulation, Route 117

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Daniel Magnan

DE MANDATER l'entreprise GÉNIVAR afin de faire l'étude d'analyse de sécurité et de circulation pour la Route 117;

D'AUTORISER Mme Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière, à signer l'offre de service de GÉNIVAR pour et au nom de la Ville de Malartic;

D'AUTORISER Mme Lucie Roger, Directrice générale et Trésorière, à facturer le coût de l'étude pour moitié chacun à OSISKO Exploration Ltée et Sobey's;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009


Me Claudyne Maurice, greffière

H: Fichiers Sylvia Résolutions 2007-11-512 ANALYSE SÉCURITÉ CIRCULATION ROUTE 117

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 NOVEMBRE 2007 (20H00)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
M. Mme Marie-Paule Ferron, mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Laurier Verville, conseiller, district 4
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Étaient également présents :

Mme Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière

Formant quorum sous la présidence de M. Fernand Carpentier, maire

RESOLUTION 2007-11-516

Demande d'OSISKO : modification de la zone préliminaire d'influence

CONSIDÉRANT QUE OSISKO Exploration Ltée a fait parvenir une demande de modification de la zone préliminaire d'influence;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Malartic n'est pas à l'aise avec cette demande;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Laurier Verville

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

DE DEMANDER une rencontre avec OSISKO Exploration Ltée afin de discuter de cette demande;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) ME CLAUDYNE MAURICE
GREFFIÈRE

**Copie certifiée conforme
ce 5 mars 2009**

Me Claudyne Maurice, greffière



ville de
Malartic

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL D'UNE SÉANCE
SPÉCIALE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 DÉCEMBRE 2007 (16 H 30)**

Étaient présents :

M. Fernand Carpentier, maire
Mme Marie-Paule Ferron, conseillère, district 1 et mairesse suppléante
M. Jude Boucher, conseiller, district 2
M. Daniel Magnan, conseiller, district 3
M. Jean Turgeon, conseiller, district 5

Était absent :

M. Laurier Verville, conseiller, district 4

Étaient également présents:

Me Claudyne Maurice, avocate, greffière
Mme Lucie Roger, directrice générale et trésorière
M. Jean Brassard, directeur des travaux publics

Formant quorum sous la présidence de M. le maire, Fernand Carpentier

RÉSOLUTION 2007-12-613

Forage sur le site de la Domtar

CONSIDÉRANT la demande de la compagnie OSISKO Exploration Limitée pour effectuer du forage sur le site de la compagnie Domtar;

IL EST PROPOSÉ par M. le conseiller Jean Turgeon

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'AUTORISER le forage par la compagnie d'Exploration OSISKO Ltée sur le site de la Domtar en autant que la compagnie OSISKO Exploration Ltée obtienne toutes les autorisations nécessaires à cet effet par la compagnie Domtar;

Adoptée.

(SIGNÉ) FERNAND CARPENTIER
MAIRE

(SIGNÉ) CLAUDYNE MAURICE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Copie certifiée conforme
ce 3 mars 2009

Me Claudyne Maurice, greffière

H: Fichiers Résolutions 2007-12-613 DOMTAR FORAGE SUR LE SITE